

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Atete 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-626 du 21 juillet 1999 portant extension du décret n° 85-258 du 21 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. (Arrêté de promulgation n° 368 DRCL du 5 août 1999) 1817
- Décret n° 99-667 du 26 juillet 1999 portant extension à la Polynésie française des modalités d'application des articles 7 et 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. (Arrêté de promulgation n° 383 DRCL du 12 août 1999) 1818
- Décret n° 99-666 du 29 juillet 1999 relatif aux conditions d'ouverture d'un compte bancaire ou postal. (Arrêté de promulgation n° 384 DRCL du 12 août 1999) 1819

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 345 AEM du 15 juillet 1999 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous la responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française 1819
- Arrêté n° 192 DAF/PERS du 2 août 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1822

EXTRAITS

- Arrêté n° 196 DAF/PERS du 4 août 1999 portant affectation de M. Patrick Martinez, attaché principal de préfecture 2e classe 1822
- Arrêté n° 366 CAB/DPC du 4 août 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 23 juin 1999, au Centre de secours de Moorea (Île de Moorea) 1822

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention n° 99-2170 du 12 août 1999 relative au concours apporté par l'établissement public du musée du qual Branly, ayant son siège à Paris (XVIe), à la Polynésie française en vue de contribuer à des projets d'intérêt commun élaborés et conduits par la Polynésie française 1823

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 99-133 et n° 99-134 APF du 5 août 1999 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1998 (budget général et comptes spéciaux)	1824
Délibération n° 99-137 APF du 5 août 1999 portant modification n° 3 du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1999	1825
Délibération n° 99-138 APF du 5 août 1999 portant modification n° 1-99 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 1999	1826
Délibération n° 99-139 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2-99 du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1999	1827
Délibération n° 99-140 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 1999	1829
Délibération n° 99-141 APF du 5 août 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties	1830
Délibération n° 99-142 APF du 5 août 1999 instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements	1830
Délibération n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire	1832
Délibération n° 99-144 APF du 5 août 1999 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1999	1833
Délibération n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	1834

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 899 et n° 900 PR du 6 août 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pirae pour l'acquisition respective d'un véhicule de transport en commun et d'un camion 4x4 à benne basculante de 5 m3 ..	1837
Arrêtés n° 904 et n° 905 PR du 12 août 1999 accordant le concours financier du territoire aux communes respectives suivantes : - Papeete, pour la première tranche de l'aménagement du quartier du commerce ; - Rimatara, pour l'acquisition d'un véhicule de service tout-terrain	1837

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 3688 MFR du 6 août 1999 portant délégation de signature à M. Yves Garin, chef du service des contributions ..	1838
---	------

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêtés n° 3951 et n° 3952 MEF du 9 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil sur la commune de Mahina	1839
Arrêté n° 3953 MEF du 9 août 1999 modifiant l'arrêté n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil sur la commune de Hitiaa O Te Ra	1839

Arrêté n° 3954 MEF du 9 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil sur la commune de Hitiaa O Te Ra 1839

Arrêté n° 3957 MEF du 9 août 1999 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical au bénéfice de la banque Socrédo qui occupera des agents les dimanches 8, 15, 22 et 29 août 1999 dans le cadre du basculement du logiciel de comptabilité devise "Sagai" dont la version actuelle est incompatible avec le passage à l'an 2000 1840

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêtés n° 3958 et n° 3959 MSF du 10 août 1999 portant agrément provisoire pour une durée de trois ans des établissements respectifs suivants : - le centre d'accueil de polyhandicapés de l'association de la Fraternité chrétienne à Punaauia ; - "Fare Moe Tini" (section enfants) dépendant de l'association Taatiraa Huma no Moorea-Maiao 1840

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 4039 à n° 4042 MLD du 12 août 1999 modifiant les dispositions des arrêtés respectifs suivants : - n° 1355 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea (îles Sous-le-Vent) en ce qu'elles concernent M. Michel Isaia Cheong Sang ; - n° 909 CM du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent Mme Cathy Vaina Pidoux et M. Guy Teva Pierre Sanquer à Raiatea, commune de Taputapuataea ; - n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (îles Sous-le-Vent) en ce qu'elles concernent M. Claude Le Bihan à Raiatea ; - n° 510 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, en ce qu'elles concernent MM. Jean-Nui Teihoarii et Emile Kanila Nui-Mano Tetiarahi 1840

Arrêté n° 4043 MLD du 12 août 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Tehei Noho 1840

Arrêté n° 4044 MLD du 12 août 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Adolphe Huicoutu-Hapaitahaa (régularisation) 1841

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 3933 à n° 3950 MAG du 9 août 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture aux personnes respectives suivantes : M. Hatitio Hiro, Mme Raauri épouse Tauria Tepora, M. Sang Mouit Gilles, Mme Temariauma épouse Huang Jeannette, MM. Tereopa Luda, Tereopa Maato, Tetuiria Philippe, Mme Tuia épouse Tarano Papai Teaviu, MM. Utia Alexandre, Utia Jeffry, Utia Maitu, Utia Olivier, Utia Taronui, Utia Tirivahirani, Utia Titera, Utia Vito, Vahaputona Josué et Yao Jules 1841

Arrêtés n° 3975 à n° 3988 MAG du 10 août 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture aux personnes respectives suivantes : Mmes Aumerand épouse Maamaatuaiahutapu Juliette, Ebb épouse Gomph Désirée, Fontanet épouse Léon Simone, MM. Anania Taihia, Avae Guy, Avae François, Hatitio Elienne, Hatitio Frédéric, Hatitio Georges, Hatitio Noa, Hatitio Thierry, Hunter Norbert, Ioane Jean-Claude et Ioane Junior 1844

Arrêtés n° 3989 à n° 3996 MAG du 11 août 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture aux personnes respectives suivantes : MM. Iotua Marau, Iotua Hervé, Iotua Gabriel, Ioane Punaiti, Iotua Tuma, Lenoir Angelo, Lenoir Henri et Teina Tetuanui 1847

Arrêté n° 3998 MAG du 11 août 1999 portant levée de l'arrêté n° 320 MAG du 20 janvier 1999 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Jean-Yves Vahirua (Haumi-Moorea) par la maladie d'Aujeszky 1849,

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3883 MTR du 6 août 1999 modifiant l'arrêté n° 3696 MTR du 23 juillet 1999 autorisant, à titre exceptionnel, le navire "Aremiti 2" à desservir les Tuamotu pour le transport de sportifs à Rangiroa dans le cadre des jeux interîles 1849
- Arrêté n° 3997 MTR du 11 août 1999 autorisant le navire Hotu Maru à desservir Tetamanu, passe sud de l'atoll de Fakarava, lors de son voyage n° 27-99 du 9 août 1999. 1849

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 42-99 APF/SG du 6 août 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1849

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Conventions de financement n° 223 à n° 225-99 du 4 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation des opérations respectives suivantes intitulées : "Construction d'une salle de classe à Moeraï", "Construction d'une salle de repos" et "Construction de sanitaires"..... 1849
- Conventions de financement n° 229 à n° 231-99 du 4 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes respectives suivantes : - Tumaraa, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de 4 classes et de locaux annexes à l'école de Tehurui" ; - Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Mairipehe primaire, réparations préau et sanitaires" ; - Teva I Uta, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Matairea primaire, construction de 2 classes"..... 1850

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1851
- Annonces diverses 1859



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 368 DRCL du 5 août 1999 portant promulgation du décret n° 99-626 du 21 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-626 du 21 juillet 1999 portant extension du décret n° 85-258 du 21 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, paru au J.O.R.F. du 23 juillet 1999 à la page 10945.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 5 août 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-626 du 21 juillet 1999 portant extension du décret n° 85-258 du 21 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-258 du 21 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par le décret n° 88-1107 du 7 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 novembre 1998 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 21 février 1985 susvisé s'appliquent aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

I. - Pour l'application de l'article 7 dudit décret, les termes : "dans un cadre régional ou interrégional" sont remplacés par les termes : "en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française".

II. - Pour l'application de l'article 12 dudit décret, la référence au décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés est remplacée par celle du décret du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTER.

ARRETE n° 383 DRCL du 12 août 1999 portant promulgation du décret n° 99-667 du 26 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-667 du 26 juillet 1999 portant extension à la Polynésie française des modalités d'application des articles 7 et 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, paru au J.O.R.F. du 1er août 1999 à la page 11554.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-667 du 26 juillet 1999 portant extension à la Polynésie française des modalités d'application des articles 7 et 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée en dernier lieu par l'article 13 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales ;

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 29 décembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté au décret n° 87-712 du 26 août 1987 susvisé un article 1er *bis* ainsi rédigé :

"Article 1er *bis*.— Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989."

Art. 2.— Il est ajouté au décret n° 87-713 du 26 août 1987 susvisé un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1.— Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989."

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.*

*Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis BESSON.*

ARRETE n° 384 DRCL du 12 août 1999 portant promulgation du décret n° 99-666 du 29 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-666 du 29 juillet 1999 relatif aux conditions d'ouverture d'un compte bancaire ou postal, paru au J.O.R.F. du 1er août 1999 à la page 11552.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

DECRET n° 99-666 du 29 juillet 1999 relatif aux conditions d'ouverture d'un compte bancaire ou postal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, modifié par le décret n° 94-910 du 21 octobre 1994 ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 33 du décret du 22 mai 1992 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'adresse de l'organisme d'accueil figurant sur la carte nationale d'identité en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité vaut justification du domicile."

Art. 2.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 345 AEM du 15 juillet 1999 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous la responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, délégué du gouvernement,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention internationale sur l'assistance et le sauvetage maritimes, (Bruxelles, 23 septembre 1910) ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, (Chicago, 7 décembre 1944) ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, (Londres, 1er novembre 1974) ;

Vu la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, (Hambourg, 27 avril 1979) ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements en mer ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 29 avril 1983 relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 17 juillet 1984 relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer, dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.) en temps de paix ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1323 AC.DIR/NA7 du 20 août 1985 (modifié par l'arrêté n° 1144 du 7 novembre 1989) portant organisation en Polynésie française du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les principes de l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la région de recherche et de sauvetage maritime dont la France a accepté la responsabilité au large des îles de la Polynésie française par accord avec les pays de la zone.

Une personne est dite en détresse lorsqu'un événement survient en mer met ou peut mettre la vie de cette personne en péril.

Les eaux dans lesquelles s'applique le présent arrêté s'étendent à l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage maritimes délimitée par les points suivants :

- 05°00' S - 157°00' W ;
- 05°00' S - 120°00' W ;
- 30°00' S - 120°00' W ;
- 30°00' S - 157°00' W.

La région ainsi définie englobe des eaux sous la juridiction de la Grande-Bretagne, du Kiribati et des îles Cook.

Art. 2.— Dans la région de recherche et de sauvetage maritimes ainsi définie, la responsabilité générale des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer appartient au haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement, dispose, pour l'exercice de ses responsabilités, du concours des moyens opérationnels de l'Etat, notamment navals et aériens.

Il peut solliciter les moyens nautiques et aériens relevant du gouvernement de la Polynésie française.

Il peut faire appel à tout navire à la mer dans la zone de détresse, recourir à tous moyens relevant des services de l'Etat en mesure de participer à l'opération de sauvetage.

Il peut également solliciter tous autres concours et notamment ceux des M.R.C.C. étrangers dans le cadre de la coopération entre Etats voisins prévue par la convention internationale sur la recherche et le sauvetage susvisée, dite ci-après convention de Hambourg.

Art. 3.— Pour l'exercice de cette responsabilité, le haut-commissaire est assisté par le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Polynésie française, commandant de la zone maritime Polynésie française.

Le commandant de la zone maritime Polynésie française, responsable de l'exécution des missions d'intérêt général en mer, a délégation permanente pour diriger toute opération de recherche et de sauvetage dans la zone placée sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française. Il est à ce titre chef du M.R.C.C. Papeete (Maritime rescue coordination centre/Centre de coordination du sauvetage maritime) au sens de la convention de Hambourg.

Le commandant de la zone maritime Polynésie française fixe par instruction l'organisation et le fonctionnement du M.R.C.C. Papeete et désigne nominativement, parmi les officiers de la marine en poste à Tahiti, les coordonnateurs de la mission de sauvetage (C.M.S.) habilités à diriger les opérations de recherche et de sauvetage. Il désigne, parmi les C.M.S., l'officier adjoint au chef du M.R.C.C. Papeete chargé de l'organisation interne du centre et de la supervision des opérations.

Le commandant de la zone maritime Polynésie française peut proposer des plans d'intervention particuliers et fixer des normes d'entraînement aux différents moyens d'intervention.

Il rend compte de son action au haut-commissaire, délégué du gouvernement, dans un rapport rédigé chaque trimestre.

Art. 4.— Le centre de coordination du sauvetage maritime, dénommé M.R.C.C. Papeete, est constitué auprès du commandant de la zone maritime. Le M.R.C.C. Papeete fonc-

tionne au travers du centre opérationnel du Taaone (C.O.T.). La permanence opérationnelle est assurée à tour de rôle, sous l'autorité de l'officier adjoint au chef du M.R.C.C. Papeete, par les coordonnateurs de la mission de sauvetage. Ceux-ci dirigent les opérations de recherche et de sauvetage sans restriction ni de moyens, ni de distance. Le C.M.S. de permanence tient informé le commandant de la zone maritime et le délégué du gouvernement du déroulement des opérations.

Le M.R.C.C. Papeete est destinataire de toutes les informations de nature à entraîner le déclenchement d'une alerte concernant le secours, la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer dans la zone placée sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française.

Les liaisons entre le M.R.C.C. Papeete et les unités sur zone peuvent être établies par l'intermédiaire de la station côtière Mahina Radio.

Le C.M.S. peut confier la direction de la conduite de certains moyens à un responsable situé dans la zone proche de l'événement et baptisé "coordinateur sur place".

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le commandant de la zone maritime Polynésie française, chef du M.R.C.C. Papeete, peuvent à tout moment décider de prendre personnellement la direction des opérations. Cette procédure fait l'objet d'une décision écrite.

Art. 6.— En cas d'événement de mer mettant en cause un grand nombre de passagers, le M.R.C.C. Papeete déclenche le plan intitulé "plan de secours en cas de sinistre majeur à bord d'un bâtiment transportant des passagers" et établi par arrêté distinct.

Art. 7.— Les navires, aéronefs, services ou organismes (station radio côtière de Mahina Radio, station radio privée fixe ou mobile), les navigateurs ou riverains qui ont été informés d'un sinistre maritime, ou qui ont aperçu un signal de détresse, ou qui ont reçu un message de détresse ou d'urgence, ou capté l'émission d'une radiobalise de détresse d'un navire sur lequel des vies humaines sont en danger, ou qui signalent des vies humaines en danger, doivent transmettre cette information sans délai à destination du M.R.C.C. Papeete. Ils doivent par tout moyen tenter de garder le contact avec la source de cette information pour tenir le M.R.C.C. informé de la situation.

Les organismes ou personnes ayant connaissance de faits ou d'informations susceptibles de justifier des inquiétudes sur le sort d'un navire ou de ses passagers doivent transmettre sans délai ces informations à destination du M.R.C.C. Papeete.

Art. 8.— Le M.R.C.C. Papeete avisé de faits se déroulant dans une région de recherche et de sauvetage dépendant d'un autre centre de coordination de sauvetage maritime doit retransmettre sans délai l'information à celui-ci. Il prend toutes les mesures nécessaires à la vérification de l'alerte, au déclenchement et à la coordination de l'opération de recherche et de sauvetage tant qu'un autre M.R.C.C. n'a pas explicitement pris en charge l'alerte ou l'opération.

Art. 9.— Tout capitaine de navire ou personne en mesure d'apporter son aide à une personne en détresse en mer doit le faire sans attendre, et informer le M.R.C.C. Papeete de ses actions ou intentions.

L'obligation d'assistance à personne en péril laisse cependant les commandants et patrons d'unités participant à une opération de recherche et de sauvetage seuls juges pour interrompre leur mission lorsque la sécurité de leur personnel ou de leur unité risque d'être compromise. Ils doivent en informer immédiatement le M.R.C.C. Papeete.

En dehors de ce cas, ils ne cessent de participer à l'opération en cours qu'après accord de l'autorité dirigeant les opérations.

Art. 10.— Les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer sont des opérations prioritaires.

Art. 11.— Le secours aux personnes est gratuit. Les dépenses engagées à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer restent à la charge des administrations, collectivités, organismes ou personnes ayant eu à intervenir.

L'assistance aux biens peut faire l'objet d'une indemnisation soit selon les règles de l'assistance maritime, soit à titre de prestation de services selon les règles applicables à l'administration ou l'organisme ayant apporté son concours.

Art. 12.— Les autorités dont dépendent les unités participant à une opération sont régulièrement tenues informées de la situation de leurs moyens et des éventuelles demandes de relève par le M.R.C.C. Papeete.

Art. 13.— La décision d'interrompre ou de suspendre les opérations de recherche et de sauvetage en mer appartient au commandant de la zone maritime qui en informe le délégué du gouvernement.

Les autorités dont relèvent les différents moyens engagés en sont immédiatement informées.

Une opération de recherche et de sauvetage est terminée lorsque tous les moyens ayant participé à cette opération ont été autorisés à reprendre leur route ou sont rentrés à la base.

Art. 14.— Le M.R.C.C. Papeete apporte son concours aux organisations responsables des opérations de recherche et de sauvetage des passagers d'aéronefs en détresse (S.A.R.).

Pour ce qui concerne la recherche et le sauvetage des passagers d'aéronefs en détresse en mer (S.A.M.A.R.), les responsabilités s'établissent de la façon suivante :

- le centre de coordination des recherches et de sauvetage des aéronefs de Tahiti (A.R.C.C. Tahiti) est responsable de la détermination de la zone probable d'accident, du déclenchement et de l'arrêt des recherches. Il est également chargé de la direction des opérations de recherche de l'aéronef accidenté ;
- le M.R.C.C. Papeete prend la direction des opérations de sauvetage dès que les recherches aériennes ou les déclarations de témoins ont permis de situer l'aéronef ou ses occupants.

Le transfert de responsabilité s'établit après information précise du M.R.C.C. Papeete sur la situation. L'A.R.C.C. Tahiti continue à lui apporter son concours jusqu'à la fin de l'opération de sauvetage maritime.

Art. 15.— Le M.R.C.C. Papeete coordonne, dans le cadre de l'aide médicale en mer, les opérations d'évacuation et d'intervention sanitaire survenant dans la région de recherche et de sauvetage maritimes placée sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française. Il agit pour cela avec l'aide du centre de consultation médicale maritime de Toulouse (C.C.M.M.) et des services d'aide médicale urgente (S.M.U.R.).

Art. 16.— L'arrêté n° 1143 CAB/MIL du 14 octobre 1994 portant organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux bordant le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 17.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant de la zone maritime Polynésienne française, le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des douanes en Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes en Polynésie, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 192 DAF/PERS du 2 août 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497 DAF/PERS du 13 décembre 1996 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juin 1998,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mercredi 13 octobre 1999 (ouverture du scrutin : 8 heures ; clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- représentant du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Grade de secrétaire administratif de classe supérieure
- représentant du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Grade de secrétaire administratif de classe normale
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 1er septembre 1999 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 1er septembre 1999, 16 heures.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 196 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 août 1999.— M. Patrick Martinez, attaché principal de préfecture 2e classe, arrivé à Tahiti-Faaa le 31 juillet 1999, est affecté au cabinet du haut-commissaire.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114) : chapitre 31-90, article 62, à compter du 30 juillet 1999.

Par arrêté n° 366 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 août 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 23 juin 1999 au Centre de secours de Moorea (île de Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Fauura Albert, Mahe Michel, Oopa Pouvanaa, Tapu Heta, Teariki Jean, Tematafaarere Hérald, Tufafau Erick.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 99-2170 du 12 août 1999 relative au concours apporté par l'établissement public du musée du quai Branly, ayant son siège à Paris (XVI^e), à la Polynésie française en vue de contribuer à des projets d'intérêt commun élaborés et conduits par la Polynésie française.

ENTRE :

L'établissement public du musée du quai Branly, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège à Paris (XVI^e), 5, rue Auguste-Vacquerie, représenté aux fins des présentes par son président-directeur général en exercice, M. Stéphane Martin, ci-après dénommé "l'établissement",

d'une part,

ET :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son président, M. Gaston Flosse, ci-après dénommé "la Polynésie française",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'établissement apporte son concours à la Polynésie française en vue de contribuer à des projets d'intérêt commun élaborés et conduits par la Polynésie française.

Ce concours consiste en une assistance dans les domaines pour lesquels l'établissement dispose d'une expertise particulière.

Il s'exerce en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat, et notamment la direction des musées de France, dont le concours pourra être sollicité également et indépendamment par la Polynésie française.

Art. 2.— La coopération entre l'établissement et la Polynésie française, dans le cadre défini à l'article 1er, porte notamment sur la réflexion entreprise par la Polynésie française en vue de :

1. la création et la mise en œuvre d'un réseau muséographique dans les îles ;
2. la rénovation et le développement du musée de Tahiti et des îles ;
3. la création d'un espace culturel qui serait implanté à Papeete sur le site de l'ancien hôpital Vaiami.

La coopération entre l'établissement et la Polynésie française porte également sur les actions suivantes qui feront l'objet, en tant que de besoin, de conventions particulières :

4. l'association de personnes désignées par la Polynésie française au "chantier des collections" du musée du quai Branly ;

5. l'association de personnes désignées par la Polynésie française au "chantier de constitution de bases de données" prévue dans le cadre de l'unité mixte de service, mise en place par l'établissement ;
6. la coproduction de documents d'information, notamment sur support numérique, concernant la Polynésie française et utiles à la fois aux musées du territoire et au musée du quai Branly ;
7. l'organisation, dans le cadre de la préfiguration du musée du quai Branly, d'une exposition consacrée aux arts, aux traditions ou aux cultures de la Polynésie française.

Art. 3.— L'établissement apporte son concours intellectuel à la Polynésie française à titre gracieux.

La Polynésie française prend en charge, selon les modalités prévues par les règles qui lui sont applicables, les frais de déplacement et de séjour des membres du personnel de l'établissement en Polynésie française, occasionnés par l'exécution de la présente convention.

Pour être éligibles à ce remboursement, les missions en Polynésie française des membres du personnel de l'établissement doivent faire l'objet d'une approbation préalable par la Polynésie française.

Art. 4.— Dans la mesure où l'exécution de la présente convention occasionnerait, pour l'établissement, des charges supplémentaires, la prise en charge de ces dépenses sera régie par avenant préalablement à tout engagement.

Art. 5.— La présente convention est conclue pour une durée de 4 années.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Art. 6.— Un comité de pilotage paritaire, désigné d'un commun accord par l'établissement et la Polynésie française, sera mis en place afin de suivre l'exécution de la présente convention.

Il se réunira chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, alternativement à Paris et à Papeete.

Art. 7.— Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Papeete, le 12 août 1999.
(en trois originaux)

Pour le gouvernement
de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Pour l'établissement public
du musée du quai Branly :
Stéphane MARTIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 99-133 APF du 5 août 1999 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1998 (budget général).

NOR : FCO9901237DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 29 juillet 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3391 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 126-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 1998 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget du territoire s'élèvent à la somme de cent treize milliards six cent trente-trois millions deux cent quarante-deux mille soixante et onze francs CFP (113.633.242.071 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 1998 au titre du budget général et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget du territoire s'élèvent à la somme de cent quatorze milliards cent soixante-quatorze millions neuf cent cinquante-sept mille six cent quarante-deux francs CFP (114.174.957.642 F CFP).

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée pour l'exercice 1998, au titre du budget général, la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-134 APF du 5 août 1999 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 1998 (comptes spéciaux).

NOR : FCO9901238

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1998 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 29 juillet 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3391 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 126-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

F.S.P.P.N.

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante-seize millions soixante mille quatre-vingt-dix francs CFP* (76.060.090 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *soixante-six millions huit cent vingt-deux mille francs CFP* (66.822.000 F CFP).

F.R.P.H.

Art. 3.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard trois cent quarante-neuf millions cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatorze francs CFP* (1.349.192.214 F CFP).

Art. 4.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *six cent quatre-vingt-trois millions deux cent quatre-vingt mille quatre cent un francs CFP* (683.280.401 F CFP).

F.P.P.H.

Art. 5.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent millions cent quarante-deux mille trente-deux francs CFP* (800.142.032 F CFP).

Art. 6.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *huit cent soixante-sept millions trois cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (867.319.498 F CFP).

F.P.E.

Art. 7.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds pour la protection de l'environnement et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *un milliard cent quatre-vingt-douze millions trois cent quarante mille huit cent vingt et un francs CFP* (1.192.340.821 F CFP).

Art. 8.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds pour la protection de l'environnement et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *sept cent dix millions de francs CFP* (710.000.000 F CFP).

C.A.V.C.

Art. 9.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *deux milliards trois cent six millions deux cent vingt-six mille cinquante-cinq francs CFP* (2.306.226.055 F CFP).

Art. 10.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du compte d'aide aux victimes des calamités et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *trois milliards cent quatre-vingt millions deux cent quarante mille trois cent soixante-deux francs CFP* (3.180.240.362 F CFP).

F.I.D.E.S. - territoire

Art. 11.— Les recettes budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social-territoire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-treize francs CFP* (55.293.773 F CFP).

Art. 12.— Les dépenses budgétaires totales réalisées pendant la gestion 1998 au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social-territoire et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du budget de ce compte s'élèvent à la somme de *vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent dix-neuf francs CFP* (25.282.419 F CFP).

Art. 13.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires de chacun des comptes spéciaux ci-dessus sont approuvées.

Art. 14.— Est constatée pour l'exercice 1998 la concordance parfaite des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion de chacun des comptes spéciaux ci-dessus.

Art. 15.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-137 APF du 5 août 1999 portant modification n° 3 du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1999.

NOR : FCO99012400L

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du Compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu la délibération n° 99-18 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-135 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1067 CM du 30 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3394 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 129-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927		Financement complémentaire de la section d'investissement		
	105910	Participation du budget général		2.200.000.000
		Total chapitre 927	0	2.200.000.000
		Total général	0	2.200.000.000
		Solde	- 2.200.000.000	

Art. 2.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
901		Voirie territoriale		800.000.000
902		Réseaux territoriaux		1.400.000.000
		Total général	0	2.200.000.000
		Solde	- 2.200.000.000	

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-138 APF du 5 août 1999 portant modification n° 1-99 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 1999.

NOR : F008901214DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 29 juillet 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3392 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 130-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
900	105102	<i>Bâtiments administratifs</i>		
		Participation de l'Etat (MEDOM)	254.364	
		<i>Total chapitre 900</i>	254.364	0
901	105102	<i>Voie territoriale</i>		
		Participation de l'Etat (MEDOM)	8.368.067	
		<i>Total chapitre 901</i>	8.368.067	0
906	105102	<i>Services économiques autres que transports</i>		
		Participation de l'Etat (MEDOM)	4.636.800	
		<i>Total chapitre 906</i>	4.636.800	0
909	105102	<i>Autres équipements</i>		
		Participation de l'Etat (MEDOM)	10.379.090	
		<i>Total chapitre 909</i>	10.379.090	0
914	105102	<i>Programme pour autres tiers</i>		
		Participation de l'Etat (MEDOM)	12.300.000	
		<i>Total chapitre 914</i>	12.300.000	0
927	060	<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
		Résultat d'investissement reporté	4.546.357	
		<i>Total chapitre 927</i>	4.546.357	0
		<i>Total général</i>	40.484.678	0

Art. 2.— Le report sur l'exercice 1999 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1998 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 40.484.678 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Compte spécial : "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire"
Situation des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1998 et reportés sur la gestion de l'exercice 1999

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des CP reportés sur 99
900	1.97	<i>Bâtiments administratifs</i>	
		Diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2	254.364
		Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la T.V.A.	1.162.120
		<i>Total du chapitre 900</i>	1.416.484
901	3.97	<i>Voie territoriale</i>	
		Rocade de Papeete - étude technique	852.365
		Synchronisation des feux tricolores	356.067
		Travaux d'infrastructures routières et fluviales	7.505.959
		<i>Total du chapitre 901</i>	8.714.391

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des CP reportés sur 99
906	7.97	<i>Services économiques autres que transports</i>	
		Aménagement du front de mer de Papeete	422.011
		Etude paysagère place Tarahoi et parc Bougainville	524.000
		Etude de cadastrage à l'entreprise	3.583.510
		Contribution à la sauvegarde des tortues marines	768.280
	1.98	Mise en place d'instruments de modélisation macro-économique	2.112.800
		<i>Total du chapitre 906</i>	7.410.801
907	11.97	<i>Equipement rural</i>	
		Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu	143.202
		<i>Total du chapitre 907</i>	143.202
908	12.97	<i>Urbanismes et habitations</i>	
		Réalisation de plans de prévention de risque	20.910
		<i>Total du chapitre 908</i>	20.910
909	13.97	<i>Autres équipements</i>	
		Réseau de surveillance de la qualité de l'air	2.000.000
		Audit technico-économique d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes	7.979.080
		Etude et sauvegarde du Monarque de Tahiti	400.000
		<i>Total du chapitre 909</i>	10.379.080
914	15.97	<i>Programme pour autres tiers</i>	
		Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	10.800.000
		Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher aux Tuamotu	1.600.000
		<i>Total du chapitre 914</i>	12.400.000
		<i>Total de l'ensemble du compte spécial</i>	40.484.678

DELIBERATION n° 99-139 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2-99 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 1999.

NOR : F09901213DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spécial dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu la délibération n° 99-18 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1-99 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1046 CM du 29 juillet 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3392 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 130-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	060 105910	Financement complémentaire		
		section d'investissement		
		Résultat d'investissement reporté	334.013	
		Participation du budget général	4.604.000.000	
		Total chapitre 927	4.604.334.013	0
		Total général	4.604.334.013	0

Art. 2.— Le report sur l'exercice 1999 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1998 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 4.604.334.013 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Compte spécial : "Compte d'aide aux victimes des calamités"

Situation des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1998 et reportés sur la gestion de l'exercice 1999

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des CP reportés sur 99
900		<i>Bâtiments administratifs</i>	
	2.98	Versement au budget général - "Bâtiment territoriaux, cyclone Martin"	5.000.000
		Total du chapitre 900	5.000.000
901		<i>Voie territoriale</i>	
	10.97	Versement au budget général - "Réfection du réseau routier, Teva I Uta"	2.638.305
	3.98	Versement au budget général - "Réseau routier, cyclone Martin"	76.300.000
	4.98	Versement au budget général - "Réseau routier, cyclone Osea"	13.700.000
	5.98	Versement au budget général - "Réseau routier, pluies Marquises"	13.534.860
	6.98	Versement au budget général - "Réseau routier, tempêtes Ursula et Veil"	30.000.000
	7.98	Versement au budget général - "Réseau routier, pluies I.D.V.I.S.L.V."	146.000.000
	27.98	Versement au budget général - "Matériel lourd, G.I.P."	90.000.000
	28.98	Versement au budget général - "Réfection du réseau routier, dépression Alan"	365.500.000
			Total du chapitre 901
902		<i>Réseaux territoriaux</i>	
	11.97	Versement au budget général - "Protection et curage de rivières, Teva I Uta"	1.166.457
	12.97	Versement au budget général - "Reconstruction ouvrage d'art, Teva I Uta"	19.691.077
	8.98	Versement au budget général - "Berges et littoral, cyclone Martin"	30.000.000
	9.98	Versement au budget général - "Village Maupiti, cyclone Osea"	30.000.000
	10.98	Versement au budget général - "Berges et ouvrages d'art, pluies Marquises"	140.000.000
	11.98	Versement au budget général - "Berges et ouvrages d'art, tempêtes Ursula et Veil"	160.000.000
	12.98	Versement au budget général - "Rivières et ouvrages d'art, pluies Tahiti"	221.000.000
	13.98	Versement au budget général - "Rivières et ouvrages d'art, pluies Ua Pou"	56.000.000
	14.98	Versement au budget général - "Berges et ouvrages d'art, pluies I.D.V.I.S.L.V."	68.000.000
29.98	Versement au budget général - "Protection berges, curage, rivières et reconstruction des OA, dépression Alan"	273.500.000	
		Total du chapitre 902	999.357.534
903		<i>Équipement scolaire et culturel</i>	
	30.98	Versement au budget général - "Réfection équipements sportifs, dépression Alan"	45.000.000
		Total du chapitre 903	45.000.000
904		<i>Équipement sanitaire et social</i>	
	15.98	Versement au budget général - "Infirmerie Maupiti, cyclone Osea"	4.000.000
	31.98	Versement au budget général - "Réfection bâtiments santé, dépression Alan"	28.000.000
		Total du chapitre 904	32.000.000

Chap.	N° Op.	Libellé	Montant des CP reportés sur 99
905	<i>Transports et communications</i>		
	16.98	Versement au budget général - "Balisage maritime, cyclone Martin"	91
	17.98	Versement au budget général - "Ouvrages maritimes, cyclone Martin"	10.875.000
	18.98	Versement au budget général - "Pistes, cyclone Martin"	3.000.000
	19.98	Versement au budget général - "Ouvrages maritimes, cyclone Osea"	7.850.000
	20.98	Versement au budget général - "Pistes, cyclone Osea"	186.825.000
	21.98	Versement au budget général - "Ouvrages maritimes, pluies Marquises"	40.000.000
	22.98	Versement au budget général - "Ouvrages portuaires et maritimes, tempêtes Ursula et Vell"	96.600.000
	23.98	Versement au budget général - "Bâtiments et pistes aéronautiques, tempêtes Ursula et Vell"	110.000.000
	24.98	Versement au budget général - "Installations des aérodromes, cyclone Osea et tempête Vell"	24.500.000
	32.98	Versement au budget général - "Réfection ouvrages et balisage maritimes, dépression Alan"	71.000.000
		<i>Total du chapitre 905</i>	<i>550.850.091</i>
909	<i>Autres équipements</i>		
	25.98	Versement au budget général - "Hangar portuaire Maupiti et abri Vaitape, cyclone Osea"	21.350.000
		<i>Total du chapitre 909</i>	<i>21.350.000</i>
911	<i>Programmes pour les établissements territoriaux</i>		
	4.97	Subvention au Fonds d'entraide aux îles, dépression "William"	13.303.223
	5.97	Subvention au Fonds d'entraide aux îles, "Forte houle juillet 1996"	200.000.000
	33.98	Subvention au Fonds d'entraide aux îles, dépression Alan	2.000.000.000
		<i>Total du chapitre 911</i>	<i>2.213.303.223</i>
		<i>Total des dépenses</i>	<i>4.604.334.013</i>

DELIBERATION n° 99-140 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 1999.

NOR : FCO990141DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" ;

Vu la délibération n° 98-195 APF du 26 novembre 1998 supprimant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant le budget des comptes spéciaux pour 1999 ;

Vu la délibération n° 99-138 APF du 5 août 1999 portant modification n° 1 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1047 CM du 29 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3393 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 131-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
902	<i>Réseaux territoriaux</i>			
	105-102	Participation de l'Etat (MEDOM)	2.976.700	
		<i>Total chapitre 902</i>	<i>2.976.700</i>	<i>0</i>
903	<i>Équipement scolaire et culturel</i>			
	105-102	Participation de l'Etat (MEDOM)	8.500.000	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>8.500.000</i>	<i>0</i>
906	<i>Services économiques autres que transports</i>			
	105-102	Participation de l'Etat (MEDOM)	18.700.000	
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>18.700.000</i>	<i>0</i>
909	<i>Autres équipements</i>			
	105-102	Participation de l'Etat (MEDOM)	5.479.600	
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>5.479.600</i>	<i>0</i>
		<i>Total général</i>	<i>35.656.300</i>	<i>0</i>
		<i>Salde</i>	<i>35.656.300</i>	<i>0</i>

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
902		<i>Réseaux territoriaux</i>		
	5.99	Assainissement des eaux usées de Bora Bora - Etude de faisabilité de la zone nord	2.976.700	
		<i>Total chapitre 902</i>	2.976.700	0
903		<i>Équipement scolaire et culturel</i>		
	6.99	150 ^e anniversaire de Paul Gauguin : rénovation du musée	8.500.000	
		<i>Total chapitre 903</i>	8.500.000	0
906		<i>Services économiques autres que transports</i>		
	7.99	Etude d'une base logistique de senseurs	10.000.000	
	8.99	Synthèse des connaissances sur le phénomène "Bumti tuna"	1.200.000	
	9.99	Etude du Sage	7.500.000	
		<i>Total chapitre 906</i>	18.700.000	0
909		<i>Autres équipements</i>		
	10.99	Etude et aménagement de la colline de Mataiea à Huahine	5.479.600	
		<i>Total chapitre 909</i>	5.479.600	0
		<i>Total général Solde</i>	35.658.300	0
			35.658.300	

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire pour l'exercice 1999 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
902	Réseaux territoriaux	2.976.700	
903	Équipement scolaire et culturel	8.500.000	
906	Services économiques autres que transports	18.700.000	
909	Autres équipements	5.479.600	
	<i>Total général Solde</i>	35.658.300	0
		35.658.300	

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-141 APF du 5 août 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

NOR : SCD9901087DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 16 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3388 du 3 août 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 132-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1. A l'article 223-1, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble. L'abattement de valeur locative s'applique à tout immeuble imposé pour la première fois à compter de l'année 1999."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-142 APF du 5 août 1999 instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements.

NOR : SCD9901058DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 954 CM du 16 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3389 du 3 août 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 133-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est complété par les dispositions suivantes :

Art. 365-1.— Les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisés dans un projet de construction de logements intermédiaires, individuels ou collectifs, d'un coût total égal ou supérieur à 150 millions de francs et dont la demande de permis de construire aura été déposée au plus tard le 30 juin 2001.

Pour la détermination du montant de 150 millions de francs, la valeur du terrain affecté au projet de construction est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Art. 365-2.— Sont considérés comme financement au sens de l'article 365-1 :

- les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou apport de terrains affectés au projet dans la limite indiquée à l'article 365-1 effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet ainsi que les apports en compte courant non rémunéré dans ladite société. Dans ce dernier cas, la société est tenue de produire chaque année un extrait du grand livre relatif à ces comptes courants, annexé à sa déclaration de résultats ; le financement étant réputé effectué à la date de libération du capital, à la date de versement effectif des fonds ou à la signature de l'acte de vente ;
- les actes d'acquisition à titre onéreux à la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou plusieurs immeubles à construire.

Le financement doit en toute hypothèse intervenir avant la date de délivrance du certificat de conformité.

Art. 365-3.— Le crédit d'impôt est fixé à 45 % du financement. Il est imputable sur les 3/4 de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de réalisation du financement ou de la signature de l'acte de vente de l'immeuble à construire. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable dans la même limite sur cinq exercices suivants.

Il en est tenu compte pour le calcul des acomptes.

Art. 365-4.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à un agrément préalable du ministre chargé des finances, sur demande de la société s'engageant à réaliser le projet.

La demande d'agrément est déposée au service des contributions, accompagnée :

- d'une déclaration qui précise les caractéristiques du projet ;
- d'une attestation précisant les modalités du financement ;
- de tout document de nature à justifier le prix de revient de la construction ;
- d'une copie de l'avant-projet sommaire ou de la demande de permis de construire ;
- de l'engagement, pour une durée de six ans, selon le cas :
 - de vendre les logements à un prix de vente n'excédant pas 125.000 francs/m² habitable pendant un délai de six ans à compter de l'achèvement de l'immeuble ;

ou de louer les logements nus, le loyer annuel n'excédant pas 12.000 francs/m² habitable, charges non comprises.

Le ministre chargé des finances se prononce dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande complet.

L'agrément est caduc si, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'agrément, la société n'a pas transmis le permis de construire y relatif au ministre chargé des finances. Néanmoins, si à l'issue de ce délai le permis de construire n'a pas pu être obtenu en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du constructeur, un délai supplémentaire peut être accordé par décision du ministre chargé des finances sur demande motivée de la société réalisant le projet.

Art. 365-5.— La vente ou la location des logements doit être consentie uniquement à des personnes dont le montant annuel des ressources n'excède pas, au jour de l'acte ou du bail, un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le jour de la signature de l'acte ou du bail, l'acquéreur ou le locataire certifie sur l'honneur l'exactitude du montant de ses ressources.

Le fait d'établir une déclaration mensongère est passible des sanctions prévues par l'article 441-6 du code pénal.

Jusqu'à expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble, tout propriétaire d'un logement construit dans le cadre d'un projet agréé conformément au présent dispositif ne peut :

- revendre le logement à un prix de vente excédant 125.000 francs/m² habitable ;
- louer le logement nu pour un loyer annuel excédant 12.000 francs/m² habitable, charges non comprises.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la fraction excédentaire du prix de vente ou de loyer plafonné fera l'objet d'une reprise totale de l'administration majorée d'une pénalité de 40 % en sus des intérêts de retard.

Le montant plafond des loyers de 12.000 francs/m² habitable et le prix de vente de 125.000 francs/m² habitable seront révisés annuellement par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Art. 365-6.— Sont considérés comme logements intermédiaires au sens du présent dispositif ceux dont le prix de revient lors de leur construction n'excède pas 160.000 francs/m² habitable.

Le prix de revient du logement s'entend de tous les éléments constitutifs du coût de la construction, à savoir : le prix du terrain dans la limite fixée à l'article 365-1, les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement, les frais d'architecte, le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs, les frais financiers et autres frais engagés pour la construction.

La surface habitable du logement s'entend :

- pour les logements individuels de la surface de plancher construite dans laquelle sont comptés pour moitié les terrasses et garages ;

- pour les logements dans les immeubles collectifs, de la surface de planchers privatifs construite dans laquelle sont comptés pour moitié les terrasses, balcons et parkings, ainsi que les parties communes, lesquelles sont prises en compte pour moitié en proportion des millièmes de copropriété.

Art. 365-7.— Le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause, et l'impôt élué devient immédiatement exigible, nonobstant, le cas échéant, l'expiration des délais de prescription, dans les circonstances suivantes :

- non-respect des conditions prévues par les présentes dispositions ;
- caducité de l'agrément ;
- non-présentation du certificat de conformité au service des contributions à l'issue du vingt-quatrième mois suivant celui de la date d'obtention du permis de construire. Néanmoins, si à l'issue de ce délai les travaux commencés n'ont pu être achevés en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du constructeur, ou de tout autre événement, un délai supplémentaire peut être accordé par décision du ministre chargé des finances sur demande motivée du bénéficiaire du crédit d'impôt ;
- tout manquement, par le contribuable qui a obtenu le crédit d'impôt, à ses obligations déclaratives prévues par le présent code, après avoir été mis en demeure par le service des contributions de régulariser sa situation. Cette disposition s'applique jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité.

Le montant des impôts à reverser est majoré des intérêts de retard et pénalités prévus par le code des impôts.

Art. 365-8.— Les avantages octroyés aux investisseurs définis aux articles 365-1 à 365-3 peuvent se cumuler, le cas échéant, avec ceux du code des investissements ou tout autre crédit d'impôt.

Art. 365-9.— Pendant une période de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble, le service des contributions est destinataire de tout acte de vente et tout bail de location le concernant par le vendeur ou le bailleur.

Art. 365-10.— Pendant une période de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble, les dispositions des articles 365-5 et 365-9 doivent être rappelées de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location les concernant."

Art. 2.— Les articles 115-1 et 184-2 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa de l'article 115-1-1 et au deuxième alinéa de l'article 184-2, supprimer la mention " - les actes de cession à titre onéreux d'immeubles en l'état futur d'achèvement ; le financement étant réputé effectué à la date du paiement du prix et à hauteur de celui-ci." et la remplacer par la mention " - les actes d'acquisition à titre onéreux à la société s'engageant à réaliser le projet d'un ou plusieurs immeubles à construire ; le financement étant réputé effectué à la date de signature de l'acte."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-143 APF du 5 août 1999 instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du logement intermédiaire.

NOR : AFD9901184DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 16 juillet 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 21 juillet 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3390 du 3 août 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 134-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Jusqu'au 31 décembre 2005, les acquisitions par les personnes physiques d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis destinées à l'habitation principale ou à la location sont exonérées de droit de mutation à titre onéreux et soumises à un droit de transcription de 1%.

Le dispositif est applicable aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

Art. 2.— L'acquisition de logements doit répondre aux conditions fixées par les articles 365-1, 2, 4 et 6 du code des impôts instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements intermédiaires.

Art. 3.— L'avantage fiscal est subordonné aux conditions suivantes.

L'acquéreur doit être une personne physique réalisant une première acquisition.

La vente du logement doit être consentie uniquement à des personnes dont le montant annuel des ressources n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le jour de la signature de l'acte, l'acquéreur certifie sur l'honneur l'exactitude du montant de ses ressources.

L'acquéreur doit s'engager dans l'acte à conserver le logement pendant un délai de 6 ans à compter de l'achèvement de l'immeuble et à l'affecter à l'habitation principale ou à la location. Pendant ce délai de 6 ans, le propriétaire du logement ne pourra revendre le bien à un prix de vente excédant 125.000 francs/m² habitable.

Si l'acquéreur décide de louer le logement durant cette période, le loyer annuel ne pourra excéder 12.000 francs/m² habitable, charges non comprises.

La location du logement doit être consentie uniquement à des personnes dont le montant annuel des ressources n'excède pas un plafond déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. Le jour de la signature du bail, le locataire certifie sur l'honneur l'exactitude du montant de ses ressources.

Le montant plafond des loyers de 12.000 francs/m² habitable et le prix de vente de 125.000 francs/m² seront révisés annuellement par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'indice du coût de la construction.

Art. 4.— En cas de non-respect des conditions portées à l'article 3, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition de la division "recette-conservation" de la direction des affaires foncières, le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devait être acquittée.

Le décompte de l'intérêt de retard a pour point d'arrêt le dernier jour du mois de la notification de redressements.

Lorsque la mauvaise foi de l'acquéreur est établie, une majoration s'ajoute à l'intérêt de retard. Cette majoration est de 40 % en cas de mauvaise foi et de 80 % si l'acquéreur s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-144 APF du 5 août 1999 portant modification du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1999.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 98-200 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-136 APF du 5 août 1999 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-99 APF/SG du 3 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers en séance ;

Vu la proposition de délibération n° 473 APF du 4 août 1999 ;

Vu le rapport n° 3433 du 5 août 1999 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 135-99 du 5 août 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En +
935	7370	Participation du budget du territoire	59.520.000

En dépenses :

Chap.	Art.	Libellé	En +
931	610	Rémunération brute du personnel permanent	17.050.000
931	614	Heures supplémentaires	2.125.000
931	618	Charges sociales, part patronale	6.030.000
933	618	Charges patronales des élus	1.000.000
933	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	2.000.000
934	610	Rémunération brute du personnel de cabinet permanent	5.185.000
934	618	Charges sociales, personnel cabinet et conseillers	1.260.000
935	603	Carburants et produits de garage	1.550.000
935	609	Autres denrées et fournitures consommées	890.000
935	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1.000.000
935	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	520.000
935	660	Fêtes et cérémonies	1.000.000
935	661	Frais de transport	2.000.000
935	663	Documentation générale	180.000
935	664	Frais de postes et télécommunications	1.400.000
935	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement	230.000
935	669	Autres frais de gestion générale et transport	100.000
970	831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	16.000.000
<i>Total</i>			<i>59.520.000</i>

En section d'investissement :

En recettes :

Chap.	Art.	Libellé	En +
925	115	Prélèvement sur la section de fonctionnement	16.000.000

En dépenses :

Chap.	Art.	Libellé	En +
900	2302	Travaux neufs	7.000.000
900	2140	Matériel et mobilier	9.000.000
		<i>Total</i>	16.000.000

Art. 2.— Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-145 APF du 5 août 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2000 Pr du 19 juillet 1999 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2082 Pr du 27 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2143 Pr du 2 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 40-99 APF/SG du 3 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu la lettre de convocation n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

Affaires à traiter par les commissions

- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF n° 261 du 26.4.93 ou n° 924 BAC du 23.4.93) (AT n° 582 du 5.10.93 ou n° 2194 BAC du 01.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF n° 25 du 14.1.94 ou n° 75 BAC du 13.1.94) ;
- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF n° 748 du 24.12.97 ou n° 3034 Pr du 22.12.97) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF n° 502 du 21.9.94 ou n° 1213 DRCL du 20.9.94) (AT n° 516 du 4.10.94 ou n° 2321 Pr du 3.10.94) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF n° 737 du 29.12.94 ou n° 1697 DRCL du 29.12.94) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF n° 65 du 6.2.95 ou n° 191 DRCL du 3.2.95) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF n° 644 du 17.11.95 ou n° 1601 DRCL du 16.11.95) (AT n° 679 du 6.12.95 ou n° 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF n° 9 du 9.1.97 ou n° 5 DRCL du 8.1.97) (*urgence signalée*) (délai un mois) ;

- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996. (APF n° 353 du 1er.7.97 ou n° 700 DRCL du 1er.7.97). (*meilleurs délais*) ;
- projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité. (APF n° 31 du 19.1.98 ou n° 51 DRCL du 19.1.98) (*urgence signalée*) (*délai un mois*) ;
- projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives. (APF n° 87 du 19.2.98 ou n° 184 DRCL du 19.2.98) (*urgence signalée*) (*délai un mois*) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. (*urgence signalée*) (APF n° 98 du 24.2.98 ou n° 190 DRCL du 20.2.98) ;
- projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des sénateurs. (APF n° 111 du 24.2.99 ou n° 211 DRCL du 22.2.99) ;
- deux projets de loi - autorisant la ratification du protocole concernant l'interprétation par la cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniales ; - autorisant la ratification de la convention établie sur la base de l'article k3 du traité de l'Union européenne, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale. (*urgence signalée*) (APF n° 137 du 8.3.99 ou n° 249 DRCL du 3.3.99) ;
- projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (*urgence signalée*) (APF n° 146 du 2.4.98 ou n° 434 DRCL du 31.3.98) ;
- projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées). (*urgence signalée*) (APF n° 400 du 24.6.98 ou n° 824 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. (APF n° 818 du 30.11.98 ou n° 1695 DRCL du 27.11.98) (*meilleurs délais*) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail. (*meilleurs délais*) (APF n° 842 du 7.12.98 ou n° 1720 DRCL du 4.12.98) (APF n° 391 du 14.6.99 ou n° 679 DRCL du 9.6.99) ;
- projet de loi autorisant la ratification d'une convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans les domaines des douanes ; projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ; projet de loi autorisant la ratification du protocole établi sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. (APF n° 295 du 10.5.99 ou n° 524 DRCL du 6.5.99) ;
- projet de loi portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (APF n° 296 du 10.5.99 ou n° 540 DRCL du 7.5.99) ;
- projet de loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances pour la codification de certaines lois. (APF n° 367 du 27.5.99 ou n° 607 DRCL du 27.5.99) (*délai un mois*) ;
- projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (APF n° 399 du 18.6.99 ou n° 739 DRCL du 16.6.99) (*meilleurs délais*) ;
- projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Ghana, signé à Paris le 26 mars 1999 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (APF n° 450 du 21.7.99 ou n° 858 DRCL du 20.7.99) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'Entente du 12 février 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale. (*délai un mois*) (APF n° 461 du 2.8.99 ou n° 898 DRCL du 30.7.99) ;
- projet de livre relatif à l'outre-mer "code de commerce". (APF n° 61 du 2.2.99 ou n° 123 DRCL du 1.2.99) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1999 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (APF n° 190 du 26.3.99 ou n° 335 DRCL du 24.3.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1998. (APF n° 428 du 13.7.99 ou n° 169 CM du 13.7.99) ;
- projet de délibération établissant les règles d'arrondissement des créances et des dettes du territoire. (APF n° 435 du 16.7.99 ou n° 172 CM du 16.7.99) (*urgence signalée*) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. (APF n° 439 du 16.7.99 ou n° 176 CM du 16.7.99) ;
- projet de délibération portant adoption du compte financier 1998 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'ETAG. (APF n° 456 du 28.7.99 ou n° 186 CM du 28.7.99) ;
- projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
- projet de délibération modifiant le tarif des douanes ;
- projet de délibération relative à la modification de l'article 20 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération relative à la modification de l'article 9 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération relative à la modification de l'article 14 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération relative à la modification de l'article 21 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération relatif aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 relative aux modalités de versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;
- projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1998 de l'O.T.H.S. ;
- projet de délibération portant approbation des comptes financiers 1998 de l'E.A.G.D.A. ;
- projet de délibération relative au logement social en Polynésie française ;
- projet de délibération relative à l'initiative des jeunes ;
- projet de délibération modifiant le code des investissements ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1998 du Fonds d'entraide aux îles ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1997 de l'Office des postes et télécommunications ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1998 de l'Office des postes et télécommunications ;
- projet de délibération harmonisant les conditions de l'intervention territoriale dans le domaine de l'accession à la propriété de l'habitat dispersé en Polynésie française ;
- projet de délibération relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;
- projet de délibération instituant l'approbation du compte financier 1998 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- projet de délibération instituant l'approbation du compte financier 1998 de l'Institut territorial de la consommation ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme "NFC 15-100" pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modificative de la délibération n° 80-6 AT du 16 janvier 1980 portant création des Centres de jeunes adolescents (C.J.A.) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 relative au repos hebdomadaire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99-10 APF du 14 janvier 1999 reportant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération portant abrogation de la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération relatif à la profession de plongeur professionnel ;
- projet de délibération instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois (D.I.M.E.) rendus vacants par des départs en retraite anticipée de travailleurs ayant effectué des travaux pénibles ;
- projet de délibération relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération fixant, pour les paquebots effectuant des croisières au large des îles de la Polynésie française, les conditions d'importation des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 modifiée, portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- projet de délibération portant création du registre de navigation internationale de Polynésie française à Uturoa ;
- projet de délibération modifiant les dispositions des articles 3 et 5 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle et industrielle ;
- projet de délibération portant création de l'établissement public d'enseignement dénommé "Institut Polynésien de la Perliculture" ;
- projet de délibération relatif à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du code de la route territorial ;
- projet de délibération portant modification des dispositions relatives au certificat de capacité prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- projet de délibération portant approbation du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant approbation du statut des contrôleurs de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie des salariés ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de la délibération sur les secours territoriaux ;
- projet de délibération portant création de la direction de l'action sociale ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés ;
- projet de délibération portant modification du régime des sanctions applicables en cas d'insuffisance, d'inexacti-

- tude, d'omission ou de dissimulation dans les éléments servant de base de calcul du droit d'enregistrement et de transcription ;
- projet de délibération portant refonte de la réglementation en matière de colis postaux ;
 - projet de délibération portant refonte de la réglementation en matière d'exportation temporaire ;
 - projet de délibération portant réglementation du service de la garantie ;
 - projet de délibération portant réforme du code des marchés publics ;
 - projet de délibération fixant les règles applicables à l'organisation des jeux de hasard à bord des navires de croisières touristiques interinsulaires ;
 - projet de délibération relatif aux établissements organisant des jeux de hasard ;
 - projet de délibération portant réglementation de loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
 - projet de délibération modifiant les dispositions pénales de la délibération n° 59-93 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 899 PR du 6 août 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun dont le coût est estimé à *neuf millions huit cent mille francs CFP* (9.800.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *six millions huit cent soixante mille francs CFP* (6.860.000 F CFP) représentant 70 % de l'opération subventionnée. La commune de Pirae est tenue de financer toute dépense qui excéderait le coût estimatif ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Pirae à la réception définitive à Tahiti de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 900 PR du 6 août 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un camion 4x4 à benne basculante de 5 m3 dont le coût est estimé à *onze millions huit cent mille francs CFP* (11.800.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *huit millions deux cent soixante mille francs CFP* (8.260.000 F CFP) représentant 70 % de l'opération subventionnée. La commune de Pirae est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Pirae selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son receveur.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 904 PR du 12 août 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour la première tranche de l'aménagement du quartier du commerce dont le coût est estimé à *cent quarante millions de francs CFP* (140.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *dix-sept millions quatre cent onze mille six cent soixante-huit francs CFP* (17.411.668 F CFP) représentant 12,44 % de l'opération subventionnée. La commune de Papeete est tenue de financer toute dépense qui excéderait le coût estimé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Papeete sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 30 %, soit cinq millions deux cent vingt-trois mille cinq cent francs CFP (5.223.500 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- trois tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non achevée dans un délai de deux (2) ans après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 905 PR du 12 août 1999. — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un véhicule de service tout-terrain dont le coût est estimé à quatre millions trois cent huit mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP (4.308.490 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à un million sept cent trente mille francs CFP (1.730.000 F CFP) représentant 40,15 % de l'opération subventionnée. La commune de Rimatara est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rimatara selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Rimatara de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son agent comptable.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 3888 MFR du 6 août 1999 portant délégation de signature à M. Yves Garin, chef du service des contributions.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 30 juillet 1999 portant nomination de M. Yves Garin, directeur divisionnaire des impôts en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yves Garin, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Yves Garin est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Yves Garin reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1 - en matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) par cote ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 2.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 2.000.000 F CFP par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4 - les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5 - les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Garin, la délégation prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Gauci Jean-Michel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Garin et de M. Gauci Jean-Michel, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1, 4 et 5 de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Edgar Galenon.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1461 MFR du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Pierre Scullier, chef du service des contributions par intérim, sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 3951 MEF du 9 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Mahina :

*Service conducteur
d'opération*
Direction de l'équipement

Bénéficiaires

- 1- Arai Rodrigue
- 2- Brémond César
- 3- Hutia Wilfrid
- 4- Rauhuri Heimoe
- 5- Tehei François

Par arrêté n° 3952 MEF du 9 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Mahina :

*Service conducteur
d'opération*
Direction de l'équipement

Bénéficiaires

- 1- Matitai Joseph
- 2- Tetauru Harrys

Par arrêté n° 3953 MEF du 9 août 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 1, 8, 17, 35, 37 et 42 de la liste des bénéficiaires du dispositif "CDR" établie à l'arrêté n° 3682 MEF du 23 juillet 1999 est modifiée comme suit :

*Service conducteur
d'opération*
Direction de l'équipement

Bénéficiaires

- 1- Angot Moerai
- 8- Pori Christian
- 17- Mō Jean-Claude
- 35- Tihati Marie, Mauarii
- 37- Tefau Joseph, Tavia
- 42- Pautu Petero

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 3954 MEF du 9 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Hitia'a O Te Ra :

Bénéficiaires

- 1- Tetumu Hendrick
- 2- Hopuu Marie-Elise
- 3- Giani Teriinoho
- 4- Koutchaoua Pierre
- 5- Maeta Marcel
- 6- Manea Pascaline
- 7- Teikihokatoua Thierry
- 8- Mathurin Ioane
- 9- Mato Taufa
- 10- Aicho Teddy

**Service conducteur
d'opération**

Direction de l'équipement

Par arrêté n° 3957 MEF du 9 août 1999.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée, est autorisée à déroger temporairement au principe du repos dominical la banque Socrédo, sise rue Dumont-d'Urville, commune de Papeete, qui occupera treize agents le dimanche 8 août 1999 et deux agents les dimanches 8, 15, 22 et 29 août 1999 dans le cadre du basculement du logiciel de comptabilité devise "Sagai" dont la version actuelle est incompatible avec le passage de l'an 2000.

Les listes de ces agents sont annexées au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service de l'inspection du travail.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n° 3958 MSF du 10 août 1999.— L'agrément provisoire d'une durée de trois ans et accordé au centre d'accueil de polyhandicapés de l'association de la Fraternité chrétienne à Punaauiia pour l'accueil de vingt-deux enfants ou jeunes adultes, en externat.

Par arrêté n° 3959 MSF du 10 août 1999.— L'agrément provisoire d'une durée de trois ans et accordé à l'établissement "Fare Moe Tini" (section enfants) de Moorea, dépendant de l'association Taatiraa Huma no Moorea-Maiao, pour l'accueil de jour de dix-huit enfants handicapés physiques et mentaux domiciliés à Moorea.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 4039 MLD du 12 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1355 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (Iles Sous-le-Vent) sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Michel Isaia Cheong Sang pour l'exploitation d'un parc à poissons : "à gauche en sortant de la passe Toamaro" (emplacement précédemment attribué à Mme Monique Faaruia).

Le reste sans changement.

L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine maritime accordée par arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 à Mme Monique Janita Uratini Faaruia à Vaiaau (Raiatea), commune de Tumarāa, n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 4040 MLD du 12 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux fles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à Mme Cathy Vaina Pidoux et M. Guy Teva Pierre Sanquer à Raiatea, commune de Taputapuātea, pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière : "au nord de l'îlot Teautavaha".

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1139 MLA du 26 février 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux fles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent Mme Cathy Vaina Pidoux et M. Guy Teva Pierre Sanquer à Raiatea, commune de Taputapuātea, est abrogé.

Par arrêté n° 4041 MLD du 12 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Claude Le Bihan à Raiatea pour l'élevage de la nacre, la ferme perlière et l'implantation d'une maison de greffe : "commune de Taputapuātea, à Opoa, face à la pointe Fainu".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4042 MLD du 12 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauehi, commune de Fakarava, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à MM. Jean-Nui Teihoarii et Emile Kanila Nui-Mano Tetiarahi pour le collectage de naissains de nacre :

N° d'ordre 20 : Jean-Nui Teihoarii : "à environ 2.300 m du karena Fakatau Taketake" ;

N° d'ordre 22 : Emile Kanila Nui-Mano Tetiarahi : "à environ 1.000 m du karena Fakatau Taketake".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4043 MLD du 12 août 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Marcel Tehei Noho, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.500 m², sis à Taenga, commune de Makemo, précédemment attribués à sa défunte mère Mme Ngatake Temanutaia Makitua épouse Noho, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 6 km du village ;
- 1 parc à poissons (1.500 m²) au droit du motu Maoketaharoa et à environ 100 m du quai du village.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 4044 MLD du 12 août 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Adolphe Huioutu-Hapaitahaa, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 12 janvier 1998, de l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m², sis à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 800 m du motu Kihakiha ;
- élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²), face au motu Kihakiha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 3933 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 117.403 F CFP (*cent dix-sept mille quatre cent trois francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Hiro, né le 10 juin 1968 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 156.538 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3934 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 149.175 F CFP (*cent quarante-neuf mille cent soixante-quinze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Raauri épouse Taura Tepora, née le 7 février 1954 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 198.900 F CFP.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3935 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 115.392 F CFP (*cent quinze mille trois cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Sang Mouit Gilles, né le 23 septembre 1952 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 144.240 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3936 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 143.816 F CFP (*cent quarante-trois mille huit cent seize francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Temariiauma épouse Huang Jeannette, née le 2 septembre 1953 à Tautira, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.755 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. Papara, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. Papara devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3937 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 91.875 F CFP (*quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-quinze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Luda, né le 31 octobre 1971 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 91.875 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3938 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 90.490 F CFP (*quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Maato, né le 16 avril 1965 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 90.490 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3939 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 94.939 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetuiria Philippe, né le 22 mai 1964 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 94.939 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3940 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 81.704 F CFP (*quatre-vingt-un mille sept cent quatre francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Tuia épouse Tarano Papai Teaviu, née le 5 janvier 1948 à Tahaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 81.704 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3941 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 79.717 F CFP (*soixante-dix-neuf mille sept cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Alexandre, né le 7 mai 1970 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 79.717 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3942 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 79.717 F CFP (*soixante-dix-neuf mille sept cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Jeffry, né le 11 octobre 1970 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 79.717 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3943 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 112.008 F CFP (*cent douze mille huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Maitu, né le 18 juillet 1951 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 140.010 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3944 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 83.317 F CFP (*quatre-vingt-trois mille trois cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Olivier, né le 5 mai 1963 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 83.317 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3945 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 131.813 F CFP (*cent trente et un mille huit cent treize francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Taronui, né le 7 février 1965 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 175.751 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3946 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 79.717 F CFP (*soixante-dix-neuf mille sept cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Tirivahirani, né le 5 septembre 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 79.717 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3947 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 83.317 F CFP (*quatre-vingt-trois mille trois cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Titera, né le 8 septembre 1952 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 83.317 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3948 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 112.030 F CFP (*cent douze mille trente francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Vito, né le 25 mars 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 140.037 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3949 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 119.282 F CFP (*cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Vahaputona Josué, né le 8 avril 1944 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 149.102 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3950 MAG du 9 août 1999.— Une subvention de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Yao Jules, né le 12 avril 1960 à Faaa, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 125.000 F CFP.

La subvention sera versée directement à Rotopol, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Rotopol devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3975 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 100.000 F CFP (*cent mille francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Aumérand Juliette, épouse Maamaatuaiahutapu, née le 11 juillet 1937 à Papeete, demeurant à Teahupoo, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 100.000 francs.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3976 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Ebb Désirée, épouse Gomph, née le 31 décembre 1954 à Raiatea, pour la culture de la vanille (300 tuteurs).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 75.000 F CFP ;
- le solde, soit 75.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 3977 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 320.000 F CFP (*trois cent vingt mille francs*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mme Fontanet Simone, épouse Léon, née le 13 septembre 1954 à Moirax, Lot-et-Garonne, demeurant à Tiarei, pour la construction d'un rucher de 40 ruches (40 x 8.000 F, soit une prime de 320.000 F CFP).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 160.000 F CFP ;
- le solde, soit 160.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 3978 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 106.760 F CFP (*cent six mille sept cent soixante francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Anania Taihia, né le 22 août 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 133.450 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3979 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 110.640 F CFP (*cent dix mille six cent quarante francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Avae Guy, né le 22 septembre 1953 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 138.300 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3980 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 134.683 F CFP (*cent trente-quatre mille six cent quatre-vingt-trois francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Avae François, né le 8 avril 1944 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 179.578 francs.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3981 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 141.594 F CFP (*cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Etienne, né le 9 mars 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 188.792 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3982 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 114.307 F CFP (*cent quatorze mille trois cent sept francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Frédéric, né le 28 avril 1947 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 142.884 francs.

La subvention sera versée directement à Tahiti cycles, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Tahiti cycles devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3983 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 143.139 F CFP (*cent quarante-trois mille cent trente-neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Georges, né le 12 juillet 1954 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 190.852 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3984 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 142.775 F CFP (*cent quarante-deux mille sept cent soixante-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Noa, né le 26 octobre 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 190.367 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3985 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 142.775 F CFP (*cent quarante-deux mille sept cent soixante-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Thierry, né le 29 juillet 1976 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 190.367 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3986 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hunter Norbert, né le 10 janvier 1937 à Raiatea, pour la culture de la vanille (300 tuteurs).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 75.000 F CFP ;
- le solde, soit 75.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 3987 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 143.495 F CFP (*cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ioane Jean-Claude, né le 24 octobre 1979 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.327 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3988 MAG du 10 août 1999.— Une subvention de 99.944 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ioane Junior, né le 24 octobre 1979 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 124.930 francs.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3989 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 141.594 F CFP (*cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Iotua Marau, né le 1er février 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 188.792 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3990 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 132.971 F CFP (*cent trente-deux mille neuf cent soixante et onze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Iotua Hervé, né le 2 juin 1965 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 177.295 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3991 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 63.770 F CFP (*soixante-trois mille sept cent soixante-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Iotua Gabriel, né le 29 octobre 1969 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 63.770 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3992 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 143.016 F CFP (*cent quarante-trois mille seize francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ioane Punaiti, né le 2 juin 1969 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 190.689 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3993 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 74.041 F CFP (*soixante-quatorze mille quarante et un francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Lotua Tuma, né le 29 juin 1940 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 74.041 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3994 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 134.087 F CFP (*cent trente-quatre mille quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Lenoir Angélo, né le 29 janvier 1969 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 178.783 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3995 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 130.922 F CFP (*cent trente mille neuf cent vingt-deux francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Lenoir Henri, né le 4 février 1955 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 174.563 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 3996 MAG du 11 août 1999.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise (titre III de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1977) est attribuée à M. Teïna Tetuanui, né le 16 septembre 1930 à Raiatea, pour la culture de la vanille (300 tuteurs).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention sera versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 75.000 F CFP ;
- le solde, soit 75.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 3998 MAG du 11 août 1999.— En application des dispositions de l'article 5, 3) de l'arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 et suivant le constat d'élimination du cheptel de porcs de M. Jean-Yves Vahirua, il est prononcé la levée de la mesure de déclaration d'infection dudit cheptel prononcée par arrêté n° 320 MAG du 20 janvier 1999.

L'arrêté n° 320 MAG du 20 janvier 1999 portant déclaration d'infection de l'élevage de porcs de M. Jean-Yves Vahirua (Haumi, Moorea) par la maladie d'Aujeszky est abrogé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3883 MTR du 6 août 1999.— Dans l'article 3 de l'arrêté n° 3696 MTR du 23 juillet 1999 autorisant à titre exceptionnel le navire "Aremiti 2" à desservir les Tuamotu, pour le transport de sportifs à Rangiroa dans le cadre des jeux inter-îles, le terme "Aremiti 1" est remplacé par "Aremiti 2".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3997 MTR du 11 août 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir Tetamanu, passe sud de l'atoll de Fakarava, lors de son voyage n° 27-99 du 9 août 1999.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 42-99 APF/SG du 6 août 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2000 PR en date du 19 juillet 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2082 PR en date du 27 juillet 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-99 APF/SG du 28 juillet 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2143 PR en date du 2 août 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-99 APF/SG du 3 août 1999 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999, est close le 5 août 1999 à 17 h 10 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 223-99 du 4 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de classe à Moerai" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une salle de classe à l'école primaire de Moerai, dont le coût total est estimé à 499.120,31 FF, soit 9.080.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 499.120,31 FF 9.080.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement
n° 224-99 du 4 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle de repos" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une salle de repos de 80 m² à l'école maternelle de Moerai, dont le coût total est estimé à 671.228,86 FF, soit 12.211.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 671.228,86 FF 12.211.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement
n° 225-99 du 4 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de sanitaires" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction de sanitaires de 40 m² à l'école primaire de Moerai, dont le coût total est estimé à 531.387,22 FF, soit 9.667.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 531.387,22 FF 9.667.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement
n° 229-99 du 4 août 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de 4 classes et de locaux annexes à l'école de Tehurui" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : réfection des charpentes, couvertures, électricité et peinture, dont le coût total est estimé à 8.401.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 8.401.000 F CFP soit 100 %

.....

**CONVENTION de financement
n° 230-99 du 4 août 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Mairipehe primaire, réparation préau et sanitaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de grosses réparations d'un bloc sanitaire et du préau et comprennent le remplacement de la charpente et couverture, la reprise des installations électriques, le changement des menuiseries et des appareils sanitaires et la mise en peinture de l'ensemble, dont le coût total est estimé à 757.695,41 FF, soit 13.784.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 757.695,41 FF 13.784.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 231-99 du 4 août 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Matairea primaire, construction de 2 classes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment regroupant deux classes nouvelles, y compris le mobilier, dont le coût total est estimé à 948.768,33 FF, soit 17.260.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 948.768,33 FF 17.260.000 F CFP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JUIN 1999**

N° 35.135-A	du 1er	Chung Soi Ilai Fun
N° 35.136-A	du 1er	Heitz Sandra Blanche Christine
N° 35.137-A	du 1er	Huri Huri Tuterai
N° 35.138-A	du 1er	Raioaoa épouse Rela Martine Maria
N° 35.139-A	du 1er	Tambe Serge Ange Joseph
N° 35.140-A	du 1er	Tseng-Qun Joseph Antoine Expédit
N° 35.141-A	du 1er	Zaouis Gérard Alian Saïd
N° 35.142-A	du 2	Belkaroubi Jacques
N° 35.143-A	du 2	Carbayol Pierre Tagaroa Maire
N° 35.144-A	du 2	Coçonier Gaëlle Anouk
N° 35.145-A	du 2	Fructuoso Hélène Anita
N° 35.146-A	du 2	Maruhi Léon
N° 35.147-A	du 2	Page Roderick John
N° 35.148-A	du 2	Tama Freebom Laurent

N° 35.149-A	du 2	Teamo Tafara Kenny
N° 35.150-A	du 2	Tetuamanuhiri Yannick
N° 35.151-A	du 2	Vahinemoëa Moeata
N° 35.152-A	du 2	Vane épouse Dexter Maria
N° 35.153-A	du 3	Opuu épouse Tihoni Joséphine
N° 35.154-A	du 3	Fabre Luc Christian
N° 35.155-A	du 3	Mateau épouse Taiore Adelaïde
N° 35.156-A	du 3	Silber épouse Atiu Ann
N° 35.157-A	du 3	Brunetto Laurent
N° 35.158-A	du 3	Père Régis Tauraa
N° 35.159-A	du 3	Thevenon Valérie
N° 35.160-A	du 3	Teturu Encha
N° 35.161-A	du 3	Terai épouse Mauri Sandrine
N° 35.162-A	du 3	Temorere Marama
N° 35.163-A	du 3	Tefatau épouse Atger Francine
N° 35.164-A	du 3	Pestel Aurélien
N° 35.165-A	du 3	Olivier Alain
N° 35.166-A	du 3	Guilloux Fabrice

N° 35.167-A	du 3	Faatau épouse Maihuti Wana	N° 35.234-A	du 16	Kihapaa Frejean
N° 35.168-A	du 4	Azizi Rachid	N° 35.235-A	du 16	Lee Tham Roméo
N° 35.169-A	du 4	De Vilis Angelo	N° 35.238-A	du 16	Papai Edgard Timona
N° 35.170-A	du 4	Foucaud Maxime	N° 35.237-A	du 16	Planelles Frédéric Félix
N° 35.171-A	du 4	Raatraore Hiro	N° 35.238-A	du 16	Rere épouse Ramariavelo Régine
N° 35.172-A	du 4	Taata Lucien	N° 35.239-A	du 16	Tapea épouse Taero Tehaurai
N° 35.173-A	du 4	Tauraatua Charline Tiareni	N° 35.240-A	du 16	Tavaeari Wilfred
N° 35.174-A	du 4	Van Bastolaer Lucien	N° 35.241-A	du 17	Cohez Yann Turnatarii
N° 35.175-A	du 7	Ateo épouse Virassamy Rose	N° 35.242-A	du 17	Holman Maic Free
N° 35.176-A	du 7	Bourret Paul	N° 35.243-A	du 17	Otaha Raphaël
N° 35.177-A	du 7	Iung Serge	N° 35.244-A	du 17	Rescigno Georges
N° 35.178-A	du 7	Lecomte épouse Mai Corinne	N° 35.245-A	du 17	Robin Jérôme Auguste
N° 35.179-A	du 7	Peatau épouse Fli Noëlline	N° 35.246-A	du 18	Ah Sin Rainui Yannick
N° 35.180-A	du 7	Taputu Tetaupearii	N° 35.247-A	du 18	Faaraa épouse Terai Liliane
N° 35.181-A	du 7	Teaka Clotilde	N° 35.248-A	du 18	Maitere Jules Faarera
N° 35.182-A	du 7	Tetoka épouse Orbeck Rita	N° 35.249-A	du 18	Malagoli épouse Jacquet Béatrice Marie
N° 35.183-A	du 7	Trinquier René	N° 35.250-A	du 18	Mauri Ingrid
N° 35.184-A	du 7	Laurent épouse Agobian Isabelle	N° 35.251-A	du 18	Pohue Léa Maire
N° 35.185-A	du 8	Chapman épouse Yu Chip Chong Henriette	N° 35.252-A	du 21	Buillard Angélio Teva
N° 35.186-A	du 8	Maihotia Urarii	N° 35.253-A	du 21	Marquis épouse Pinson Marie-Thérèse
N° 35.187-A	du 8	Poroi Yannick Daniel	N° 35.254-A	du 21	Noho épouse Taumata Ida Teata
N° 35.188-A	du 8	Puhetini Titihaasi Marie-Rosaire	N° 35.255-A	du 21	Pambrun Teiki Henri-Louis
N° 35.189-A	du 8	Siu Daniel	N° 35.256-A	du 21	Renvoyé épouse Jousain Francine
N° 35.190-A	du 8	Tolly Serge	N° 35.257-A	du 21	Temanupaicura Adolphe Tahuataaraa
N° 35.191-A	du 8	Rauby Thierry	N° 35.258-A	du 21	Toa Maire Emilie
N° 35.192-A	du 9	Irihau Christophe	N° 35.259-A	du 21	Torii Florelle
N° 35.193-A	du 9	Tihopu épouse Raapoto Hutia	N° 35.260-A	du 21	Viriamu épouse Dubois Titaina
N° 35.194-A	du 9	Homai épouse Lecomte Emilienne	N° 35.261-A	du 21	Pittman Kelvin
N° 35.195-A	du 9	Vidal épouse Li-Fung-Kuee Muguette	N° 35.262-A	du 21	Tatarata épouse Thuilliez Johanna
N° 35.196-A	du 9	Tuoraa Gaston	N° 35.263-A	du 22	Bismuth Fabien Meyer
N° 35.197-A	du 9	Tevaarauhara Georges	N° 35.264-A	du 22	Chave Nadège Renée
N° 35.198-A	du 9	Rehua Tevai	N° 35.265-A	du 22	Paëia Norma Daisey
N° 35.199-A	du 9	Purakauke Rosalie	N° 35.266-A	du 22	Sherry Tenahe
N° 35.200-A	du 9	Pouira épouse Tehuiotola Marie	N° 35.267-A	du 22	Tanoa Hervé
N° 35.201-A	du 9	Paul-Pont François	N° 35.268-A	du 22	Viriamu Mahana Tafai
N° 35.202-A	du 9	Melean Juan	N° 35.269-A	du 22	Vincent épouse Tepava Taimandra
N° 35.203-A	du 9	Lucas épouse Tien Wah Honorine	N° 35.270-A	du 22	Chanel épouse Caune Rose
N° 35.204-A	du 9	Ihopu épouse Terimana Célestine	N° 35.271-A	du 23	Aubry Fanomaimua
N° 35.205-A	du 9	Faalo Tutelina Léon	N° 35.272-A	du 23	Brodien épouse Flohr Maeva
N° 35.206-A	du 9	Clémentine Chantal	N° 35.273-A	du 23	Delcourt Gabriel Frédéric
N° 35.207-A	du 10	Clément Xavier	N° 35.274-A	du 23	Dubail Cédric Alcide
N° 35.208-A	du 10	Agnie Tihoti	N° 35.275-A	du 23	Gallay Bernard Yvon
N° 35.209-A	du 10	Descat Juanita Maire	N° 35.276-A	du 23	Gebhardt Marcei
N° 35.210-A	du 10	Faua Axel	N° 35.277-A	du 23	Herarval Alain Jacques
N° 35.211-A	du 10	Shan Elisa	N° 35.278-A	du 23	Kau-Tai Athanase Ioane
N° 35.212-A	du 10	Teuaraa Sidonie	N° 35.279-A	du 23	Teheura Julien
N° 35.213-A	du 10	Tihiva André	N° 35.280-A	du 28	Manarani Armand
N° 35.214-A	du 10	Ueva épouse Aturia Arthémise	N° 35.281-A	du 30	Pito Jean-Hugues
N° 35.215-A	du 10	Lemaire Ronald Teiva	N° 35.281-A bis	du 30	Fournier Anastasie
N° 35.216-A	du 11	Bennett Gaston	N° 35.282-A	du 30	Hong Tinirau
N° 35.217-A	du 11	Faarai épouse Manea Virginie	N° 35.283-A	du 30	Mahai Nicolas
N° 35.218-A	du 11	Lab Laurent Robert	N° 35.284-A	du 30	Moyrand Alain
N° 35.219-A	du 11	Tepa Rosette	N° 35.285-A	du 30	Pater John Apheraima
N° 35.220-A	du 14	Hoiore épouse Hamblin Marianne	N° 35.286-A	du 30	Peliaton Philippe Teiva
N° 35.221-A	du 14	Tapare Vetea Roger	N° 35.287-A	du 30	Teheipuarii Joseph
N° 35.222-A	du 14	Tuihaa Véronique	N° 35.288-A	du 30	Tamaru Oscar Paul
N° 35.222-A bis	du 14	Matthys Ghislaine	N° 35.289-A	du 30	Van Haverbeke Georges Joseph
N° 35.223-A	du 14	Vergara Raphaël	N° 35.290-A	du 30	Terirera Tetuareia Nelly
N° 35.224-A	du 14	Yam épouse Teraiamano Olia	N° 35.291-A	du 30	Tinitua Vainui
N° 35.225-A	du 14	Avaepii James	N° 35.292-A	du 30	Mahutatua épouse Chanzy Violette
N° 35.226-A	du 15	Brotherson Moetai Charles	N° 35.293-A	du 30	Douriet Pascal
N° 35.227-A	du 15	Coppenrath Mills Gaspard	N° 35.294-A	du 30	Wong Ah-Léon
N° 35.228-A	du 15	Goldbrow Serge Jean-Paul	N° 35.295-A	du 30	Breugnot Michèle Louise
N° 35.229-A	du 15	Lucas Jean-Jacques Louis	N° 35.296-A	du 30	Brothers Rowena Mireta
N° 35.230-A	du 16	Alo Gilbert	N° 35.297-A	du 30	Haumani Hina
N° 35.231-A	du 16	Cheong-Sang Frida	N° 35.298-A	du 30	Tepava Ronald
N° 35.232-A	du 16	Hareapo André	N° 35.299-A	du 30	Brettea Vetea Moana
N° 35.233-A	du 16	Hio Norbert	N° 35.299-A bis	du 30	Dufour Didier Pascal

N° 35.300-A du 30 Robinet Gilbert André
 N° 35.300-A bis du 30 Lo Ting Eloïse

Inscriptions de sociétés

N° 7.232-B du 2 S.A.R.L. "Enrobage et concassage des ties"
 N° 7.233-B du 3 E.U.R.L. "Surf Co Tahiti"
 N° 7.234-B du 3 S.N.C. "My Pearls"
 N° 7.235-B du 3 E.U.R.L. "Aisa Pacific Trading"
 N° 7.236-B du 4 S.A.R.L. "LB Engineering"
 N° 7.237-B du 4 S.A. "Société hôtelière de Fare Huahine"
 N° 7.238-B du 4 S.A.R.L. "Consultant service environnement" (C.S. Environnement)
 N° 7.239-B du 4 S.A.R.L. "Cinecom Publicité"
 N° 7.240-B du 9 S.A.R.L. "Société de travaux et de réparations" (SETRA)
 N° 7.241-B du 9 S.N.C. "Eleuthera Plongée"
 N° 7.242-B du 11 S.A.R.L. "Centre 2000"
 N° 7.243-B du 14 S.C.I. "Itata'e"
 N° 7.244-B du 14 S.C.I. "Verihapi"
 N° 7.245-B du 15 S.N.C. "Mahin, Pageau & Cie"
 N° 7.246-B du 17 E.U.R.L. "S.P.M.R. Import-export et Négoce"
 N° 7.247-B du 17 S.A.R.L. "Jardin d'Eden de Bora Bora"
 N° 7.248-C du 17 S.C.I. "JVFR"
 N° 7.249-C du 17 S.C.I. "Résidence Mahina Beach"
 N° 7.250-C du 18 S.C.I. "Valrocarii"
 N° 7.251-B du 18 S.A.R.L. "Ferro 2000"
 N° 7.252-C du 18 S.C.I. "Apatea"
 N° 7.253-B du 22 S.A.R.L. "Média & Co"
 N° 7.254-C du 22 S.C.P. "Vestale"
 N° 7.255-B du 22 S.A.R.L. "Primex"
 N° 7.256-C du 22 S.C.I. "Mouilène"
 N° 7.257-B du 22 S.A.R.L. "Loisirs Photo Vidéo Moorea"
 N° 7.258-B du 22 E.U.R.L. "Boulangerie Afaahiti"
 N° 7.259-B du 28 E.U.R.L. "MT 106"
 N° 7.260-B du 28 E.U.R.L. "MT 107"
 N° 7.261-B du 28 E.U.R.L. "MT 108"
 N° 7.262-B du 28 E.U.R.L. "MT 109"
 N° 7.263-B du 28 E.U.R.L. "MT 110"
 N° 7.264-B du 28 E.U.R.L. "MT 111"
 N° 7.265-B du 28 E.U.R.L. "MT 112"
 N° 7.266-B du 28 E.U.R.L. "MT 113"
 N° 7.267-B du 28 E.U.R.L. "MT 114"
 N° 7.268-B du 28 E.U.R.L. "MT 115"
 N° 7.269-B du 28 E.U.R.L. "MT 116"
 N° 7.270-B du 28 E.U.R.L. "MT 117"
 N° 7.271-B du 28 S.N.C. "Beggiato, Longine et Cie"
 N° 7.272-B du 28 S.A.S. "Société polynésienne de promotion hôtelière" "S.P.P.H."
 N° 7.273-C du 28 S.C.I. "Les Mimosas"
 N° 7.274-B du 28 S.A.R.L. "N.C.S."
 N° 7.275-B du 28 S.N.C. "R.D.P."
 N° 7.276-B du 28 S.A.R.L. "Biodock Pacifique"
 N° 7.277-B du 30 E.U.R.L. "Société polynésienne M.V.O."
 N° 7.278-B du 30 S.N.C. "Polynésie Restauration"
 N° 7.279-B du 30 S.N.C. "Jacques Lecu et Compagnie" dénommée Magic City Islands

Radiations de personnes physiques

N° 30.646-A du 1er Acelaïde Myrtho
 N° 29.400-A du 1er Lo Ting Véronique
 N° 32.706-A du 1er Machoux Joseph
 N° 33.782-A du 1er Peltzer Lorenzo
 N° 32.300-A du 1er Mau Henriette
 N° 32.865-A du 1er Deane Reva
 N° 32.436-A du 1er Deane Paul
 N° 33.381-A du 2 Deane André

N° 32.863-A du 2 Deane Epereta
 N° 32.864-A du 2 Deane Heiata
 N° 32.866-A du 2 Deane Tehel
 N° 33.340-A du 2 Faatau Roland
 N° 29.507-A du 2 Lehartel Nicole
 N° 33.387-A du 2 Putarata Stella
 N° 35.060-A du 2 Tamauri Robert
 N° 31.959-A du 2 Teriama Daniel
 N° 5.593-A du 2 Masset Steven
 N° 24.640-A du 2 Clercy Serge
 N° 26.623-A du 2 Taerea Eddy
 N° 29.545-A du 2 Chang Si Men Aléon
 N° 29.826-A du 2 Tanoa Daniela
 N° 31.088-A du 3 Ariihohoa épouse Revae Lynda
 N° 33.479-A du 3 Atger Heimanu
 N° 3.522-A du 3 Hidua Enu
 N° 31.307-A du 3 Vaea - Mai Gilberte
 N° 15.482-A du 3 Vaitu Fabrice
 N° 30.072-A du 3 Tinirau Kapuroro
 N° 33.504-A du 3 Otomimi Samuel
 N° 34.514-A du 3 Tama Kathia
 N° 31.692-A du 3 Kavera Julien
 N° 34.847-A du 3 Maraëura Linda
 N° 31.563-A du 3 Sanz Arnaud
 N° 32.471-A du 3 Maoni Clémentine
 N° 32.511-A du 3 Alamu Siméon
 N° 29.741-A du 4 Roufence Christiane
 N° 29.063-A du 4 Parker Tumena
 N° 31.353-A du 4 Tuaiwa Lewis
 N° 31.179-A du 4 Mohau Maruake
 N° 31.452-A du 4 Van Bastolaer Alphonse
 N° 31.922-A du 4 Chelabi Faycal
 N° 34.908-A du 4 Tatao Roland
 N° 32.876-A du 4 Roty Catherine
 N° 32.493-A du 4 Maraëaro L'inchof
 N° 31.354-A du 4 Tuaiwa Rachelle
 N° 29.980-A du 7 Tixiera Belamino
 N° 28.115-A du 7 Cervantes Philippe
 N° 31.816-A du 7 Teinaore Roger
 N° 32.325-A du 7 Pouira Moe
 N° 34.184-A du 7 Chang Fo Chee Ayee Enrico
 N° 34.859-A du 8 Hou Yi épouse Matchi Teatatohetia
 N° 34.536-A du 8 Tahuhuterani Shelly
 N° 33.353-A du 8 Tamato veuve Geros Germaine
 N° 32.399-A du 8 Tchen Lam Jean Louis
 N° 34.825-A du 8 Tetoka Tunui
 N° 24.299-A du 8 Tehevini Yvette
 N° 4.820-A du 8 Pousse Dominique
 N° 25.801-A du 8 Mauri épouse Rauhuri Tetuaefa
 N° 26.928-A du 8 Martin Delphine
 N° 30.094-A du 8 Cathelain Tauotaha Philippe
 N° 29.008-A du 9 Taee épouse Smith Marcelline
 N° 34.629-A du 9 Hapaïtaha Odette
 N° 30.054-A du 9 Haapa Yolande
 N° 34.888-A du 9 Tunoa Martine
 N° 24.185-A du 9 Hornai Léonard
 N° 19.054-A du 9 Jubin Thierry
 N° 32.339-A du 9 Teritaumihau Lovina
 N° 32.480-A du 9 Teiho épouse Fava Tara
 N° 30.755-A du 9 Teuroa Duihemin
 N° 31.513-A du 9 Taura épouse Teuira Velea
 N° 25.990-A du 9 Liao Ernest
 N° 30.959-A du 9 Hoïore épouse Tetauria Céline
 N° 31.136-A du 9 Taerea Louis
 N° 30.562-A du 9 Pons Christophe
 N° 30.990-A du 10 Pater épouse Retouret Liliane
 N° 34.707-A du 10 Tereopa Fanuela
 N° 21.894-A du 10 Ah Min Vaitiare

N° 31.914-A	du 11	Teritehau épouse Turina Helata	N° 32.355-A	du 16	Hatitio Irène
N° 28.105-A	du 11	Chin Koun Cheng Jean-Pierre	N° 33.573-A	du 16	Homai Linda
N° 32.367-A	du 11	Taharia Time	N° 32.269-A	du 16	Kihapa Fréjean
N° 34.389-A	du 11	Rodde épouse Guillaume Anne-Jeanne	N° 32.676-A	du 16	Lou Manuel
N° 14.966-A	du 11	Hareapo André	N° 33.404-A	du 16	Maifano Teatareva
N° 31.629-A	du 14	Hoata Julien	N° 32.654-A	du 16	Ah Lo Augustin
N° 33.157-A	du 14	Huaatua Marcel	N° 32.121-A	du 16	Aneu Eugène
N° 31.258-A	du 14	Mooria Carlos	N° 33.396-A	du 16	Aora Patricia
N° 29.085-A	du 14	Penia Arnaud	N° 31.803-A	du 16	Auch Léon
N° 33.850-A	du 14	Piritua Jean-Marie	N° 33.758-A	du 16	Autai Marco
N° 31.465-A bis	du 14	Puhia Evangline	N° 25.452-A	du 17	Apuari Christophe
N° 29.817-A	du 14	Rocheteau Franck	N° 32.102-A	du 17	Bonnefin Léon
N° 33.786-A	du 14	Terinoho Rosine	N° 32.602-A	du 17	Cummings Yannick
N° 26.978-A	du 14	Tetuanui Robinson	N° 32.147-A	du 17	Haca Ninura
N° 23.625-A	du 14	Poetai Marei	N° 33.031-A	du 17	Hiro Elisabeth
N° 33.155-A	du 14	Chung Kai Taniera	N° 33.487-A	du 17	Houn Stéphane
N° 33.470-A	du 14	Terinohoapuaiterai Céline	N° 8.898-A	du 17	Mahatia Léon
N° 33.838-A	du 14	Kainuku Emere	N° 3.674-A	du 17	Iotela Victor
N° 9.693-A	du 15	Ihorai Erie	N° 21.072-A	du 17	Taurua Yves
N° 26.723-A	du 15	Lemaire Teiva	N° 31.630-A	du 17	Kehapua Mahiti
N° 31.745-A	du 15	Barsinas Teau	N° 31.852-A	du 17	Mahai Edgard
N° 31.551-A	du 15	Bellier Yvon	N° 33.454-A	du 17	Mahai Temuutaaroa (fils)
N° 32.861-A	du 15	Brown Pautehea	N° 32.173-A	du 17	Mou Fat Viiging
N° 24.654-A	du 15	Chonon Alain	N° 32.874-A	du 17	Otomini Roger-Marie
N° 25.103-A	du 15	Constanza Yves	N° 32.507-A	du 17	Patia Raihei
N° 32.579-A	du 15	Hanere Ioana	N° 31.621-A	du 17	Puahiohio Elimeleta
N° 26.278-A	du 15	Jourdan Stéphane	N° 33.783-A	du 17	Rota Elfride
N° 13.812-A	du 15	Kana Johu	N° 33.784-A	du 17	Rota Yasmina
N° 24.970-A	du 15	Lorente Anne	N° 32.600-A	du 17	Salmon Marie-Claude
N° 32.607-A	du 15	Maiti Mathilde	N° 33.510-A	du 17	Tavita Miryan
N° 31.982-A	du 15	Moeterani Octave	N° 33.701-A	du 17	Tehei Manutahi
N° 25.202-A	du 15	Morad Francis	N° 33.008-A	du 17	Temataua-Teriti Maheanuu
N° 32.773-A	du 15	Pou Marius	N° 32.628-A	du 17	Teviri Charles
N° 34.335-A	du 15	Simmonnet Arnaud	N° 32.627-A	du 17	Timau Emmanuelle
N° 29.695-A	du 15	Tahuaitu Roland	N° 33.393-A	du 17	Timau Victoire
N° 31.674-A	du 15	Tama James	N° 33.622-A	du 17	Van Bastolaer Tuairatere
N° 32.817-A	du 15	Tearo Teariki	N° 33.520-A	du 17	Wan - Phook Hélène
N° 30.016-A	du 15	Teuanui Mikla	N° 22.087-A	du 17	Mahei Mere
N° 31.474-A	du 15	Tekiehupoko Eric	N° 32.879-A	du 17	Teahutoga Totokura
N° 8.481-A	du 16	Caune André	N° 31.703-A	du 17	Tetohu Julien
N° 27.041-A	du 16	Tepakuru Ruita	N° 33.898-A	du 17	Teuru Christian
N° 10.671-A	du 16	Tersopa Atahiti	N° 33.770-A	du 17	Patiahia Antinia
N° 34.984-A	du 16	Teriama Vaetua	N° 33.046-A	du 17	Mu San Georges
N° 30.460-A	du 16	Terorohaupéa Feri	N° 33.515-A	du 17	Terirere Rudolph
N° 32.002-A	du 16	Teraï Solange	N° 27.749-A	du 17	Vardon Vaitiare
N° 30.969-A	du 16	Tefaafana Tutehau	N° 30.746-A	du 17	Papara Jolival
N° 32.620-A	du 16	Vergne Sébastien	N° 31.099-A	du 17	Coure Bruno
N° 32.793-A	du 16	Tupea Esther	N° 31.098-A	du 17	Cadousteau Rodolphe
N° 27.752-A	du 16	Brinckfieldt Marianne	N° 25.476-A	du 17	Salmon Marie-Claude
N° 33.532-A	du 16	Patere Nauatua	N° 113/58	du 18	Ly Tham Chan Lin Ah Kim
N° 33.417-A	du 16	Pavaoau Marie-Christine	N° 29.631-A	du 18	ioane Sandro
N° 29.678-A	du 16	Paillet Jean-Marc	N° 32.521-A	du 18	Kaiha Kehuatua
N° 30.791-A	du 16	Pietrzak Bruno	N° 26.067-A	du 18	Napuaui Natupaefitu
N° 31.901-A	du 16	Yao Woun Loy	N° 32.112-A	du 18	Patiare Ceverela
N° 33.240-A	du 16	Vanaa Johanna	N° 30.151-A	du 18	Terimana Winkler
N° 32.894-A	du 16	Tinorua Lina	N° 33.808-A	du 18	Pemin épouse Moyen Myriam
N° 30.887-A	du 16	Teururai Christine	N° 32.700-A	du 18	Ueva May
N° 33.668-A	du 16	Tetuaia Moea	N° 30.843-A	du 18	Tetahiotupa épouse Barsinas Murielle
N° 32.451-A	du 16	Tetuaero Mireta	N° 31.220-A	du 18	Teifitu Juanita
N° 33.236-A	du 16	Tetauru Isabelle	N° 31.873-A	du 18	Tahurai Gilda
N° 33.925-A	du 16	Temahahe Aude	N° 24.940-A	du 18	Richmond Milton
N° 34.727-A	du 16	Teamo Jennime	N° 32.220-A	du 18	Reid Sylvia
N° 32.698-A	du 16	Taira Tehaakatai	N° 32.218-A	du 18	Reid épouse Chang Si Men Françoise
N° 30.728-A	du 16	Poroi Berthe	N° 33.388-A	du 18	Raufau Ratina
N° 32.666-A	du 16	Picard Bianca	N° 31.215-A	du 18	Postal Christina
N° 32.163-A	du 16	Comings Sybille	N° 33.349-A	du 18	Manea Anthony
N° 32.652-A	du 16	Coppenrath Vaitiare	N° 32.988-A	du 18	Le Loch Annick
N° 32.971-A	du 16	Faaité Teehu	N° 13.495-A	du 18	Brochet Alain

N° 32.803-A du 18 Arai Matavero
 N° 31.842-A du 18 Ariioehau Jean
 N° 34.626-A du 18 Barbos Florence
 N° 33.972-A du 18 Barsinas Murielle
 N° 31.920-A du 18 Bellais épouse Patiare Joana
 N° 31.329-A du 18 Bureau Nicolas
 N° 34.240-A du 18 Decian Sébastien
 N° 32.979-A du 18 Ebb épouse Huria Teupooहितua
 N° 33.488-A du 18 Haaria épouse Houn Viviane
 N° 33.194-A du 18 Heitaa Joanesse
 N° 30.166-A du 18 Utallat Michel
 N° 27.264-A du 21 Bendennoune Alain
 N° 34.568-A du 21 Fiu Gabrielle
 N° 17.224-A du 21 Pasqualline Alain
 N° 30.713-A du 21 Maanga Emile
 N° 30.270-A du 21 Temanaha Tinihau
 N° 32.266-A du 21 Hamau épouse Tihata Teipoatahu
 N° 30.560-A du 21 Hapairai Teahanuai
 N° 33.343-A du 21 Hokaupoko Jean-Jacques
 N° 33.805-A du 21 Marama Nathalie
 N° 33.496-A du 21 Maifene Sylvain
 N° 32.174-A du 21 Nehemia Eliane
 N° 32.918-A du 21 Parker Eddy
 N° 33.635-A du 21 Pautehea Emmanuel
 N° 32.090-A du 21 Roometua Miriame
 N° 32.532-A du 21 Rongomate Willy
 N° 33.944-A du 21 Tauarua Teiva
 N° 31.932-A du 21 Taumehau David
 N° 32.180-A du 21 Tehahetua épouse Lanteirès Catherine
 N° 32.338-A du 21 Tepoaitutaharoa Tehahetua John
 N° 31.736-A du 21 Timotea Billy
 N° 32.856-A du 21 Tinorua Vahio
 N° 16.647-A du 21 Tangi épouse Mancue Célestine
 N° 29.965-A du 21 Taerea Jean-Pierre
 N° 30.242-A du 21 Bourrouet Luc
 N° 33.623-A du 21 Afo Sandrine
 N° 30.935-A du 21 Doom épouse Tchoung Diana
 N° 34.173-A du 21 Marama Terorotahiari
 N° 32.716-A du 21 Mairau Tuura
 N° 33.732-A du 22 Afo Julienne
 N° 33.787-A du 22 Basadella Juliein
 N° 32.658-A du 22 Harua Maurice
 N° 32.659-A du 22 Haura Xavier
 N° 32.722-A du 22 Huta Samuel
 N° 33.159-A du 22 Iotua Etera
 N° 14.275-A du 22 Kaua Ruhiri
 N° 32.194-A du 22 Maoni Noël
 N° 33.459-A du 22 Moreta Vincent
 N° 33.501-A du 22 Mopi Edouard
 N° 33.502-A du 22 Mopi Luc
 N° 32.476-A du 22 Tanematea Nelson
 N° 32.855-A du 22 Tetaria-Tihoni Terio
 N° 33.604-A du 22 Tutavae Noël
 N° 33.956-A du 22 Vahine Jimmy
 N° 17.394-A du 22 Tuahu Taca
 N° 35.053-A du 22 Togateheraro Tautu
 N° 26.817-A du 22 Tetuamahuta épouse Tauraa Edwige
 N° 26.934-A du 22 Teruactu Geroges
 N° 28.133-A du 22 Robson Steve
 N° 31.326-A du 22 Merot Benoît
 N° 29.737-A du 22 Jaubert épouse Suptil Marie-Christine
 N° 34.913-A du 22 Conroy Yves
 N° 32.835-A du 23 Anania Mireille
 N° 33.310-A du 23 Ariioehau Amoruaki
 N° 33.448-A du 23 Girof Chung-Luk
 N° 33.500-A du 23 Maoni Auguste
 N° 33.327-A du 23 Teahuotoga André
 N° 33.062-A du 23 Langlois épouse Maamaatuaiahutapu Jeannette

N° 33.662-A du 23 Huta Tiare
 N° 30.799-A du 23 Barsinas Jean-Pierre
 N° 32.086-A du 23 Mo Jalibert
 N° 32.185-A du 23 Tinrau épouse Georget Amélie
 N° 32.458-A du 23 Tatoa Françoise
 N° 32.472-A du 23 Maruhi Hugo
 N° 32.478-A du 23 Teheipuarii Hinarui
 N° 32.584-A du 23 Tiaihau Teura
 N° 32.639-A du 23 Robinson épouse Tiaipot Adèle
 N° 32.833-A du 23 Tetuanui Ruben
 N° 34.254-A du 23 Tetaira épouse Tsin Yng Ing
 N° 34.663-A du 23 Ienfa Teremu
 N° 34.969-A du 23 Toromona Juliana
 N° 31.927-A du 23 Kong Fow Sylvain
 N° 26.899-A du 23 Tuiho Tiare
 N° 28.069-A du 23 Sin Kui Fong
 N° 29.505-A du 23 Faniu Teuia
 N° 29.926-A du 23 Hare épouse Patii Adlyne
 N° 26.547-A du 23 Loyau Argine
 N° 26.053-A du 23 Mariteragi Teruea
 N° 16.398-A du 23 Temari Jean
 N° 11.843-A du 23 Gousseaud épouse Klima Augustine
 N° 13.159-A du 28 Chung François

Radiation de sociétés

N° 6.856-C du 17 S.C.P. "Tenape"
 N° 6.717-B du 17 S.A.R.L. "Amoa"
 N° 545-B du 18 S.A. "Société des hôtels de Huahine"

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

*Le greffier en chef,
 C. LY.*

**SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ÎLES
 (SETIL)**

**Société anonyme d'économie mixte
 au capital de 102.000.000 F CFP
 Siège social : rue Afareri à Pirae
 R.C.S. de Papeete n° 29-B**

Augmentation de capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 1999, les actionnaires ont décidé :

- d'augmenter le capital de la Sétil de 76.500.000 F CFP par l'émission de 4.500 actions nouvelles au nominal de 17.000 F CFP assorties chacune d'une prime d'émission fixée à 153.000 F CFP par action nouvelle, soit une prime d'émission totale de 688.500.000 F CFP ;
- de scinder en deux tranches ladite augmentation de capital :
 en une tranche immédiate à libérer en une seule fois de 52.700.000 F CFP par l'émission de 3.100 actions nouvelles au nominal de 17.000 F CFP assortie d'une prime d'émission de 153.000 F CFP par action nouvelle, soit une prime d'émission totale de 474.300.000 F CFP ;
 en une tranche ultérieure à libérer en une ou plusieurs fois de 23.800.000 F CFP par l'émission de 1.400 actions nouvelles au nominal de 17.000 F CFP assortie d'une prime d'émission de 153.000 F CFP par action nouvelle, soit une prime d'émission totale de 214.200.000 F CFP.
- de fixer les délais de souscription de la 1^{re} tranche d'augmentation de capital du 1^{er} août 1999 au 15 décembre 1999 ;

- de désigner la Socrédo comme banque dépositaire des fonds provenant des souscriptions ;
- d'autoriser la libération de la souscription par versements en numéraires ou par compensation de créance dans la mesure où celle-ci est une créance liquide et exigible ;
- d'autoriser le conseil d'administration qui sera chargé de la réalisation de l'augmentation de capital de pouvoir limiter l'augmentation de capital au moment des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement ;
- de donner tous pouvoirs au conseil d'administration afin :
 - de réaliser l'augmentation de capital ;
 - d'en constater la réalisation ;
 - de procéder à la modification corrélative des statuts.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 28 juillet 1999, enregistré à Papeete le 2 août 1999, folio 147, bordereau 4461/5, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : S.C.I. "A.M.B."

Siège social : Punaauia, P.K. 9,600, côté montagne, lot G 211, lotissement Le Lotus.

Objet : L'acquisition, la gestion, la location et l'entretien, et plus particulièrement l'acquisition du lot G 211 du lotissement Le Lotus. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter la réalisation dès lors qu'elles conservent un caractère civil.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Cent mille francs CFP (100.000 F CFP), divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérance : M. Gérard BURLATS.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete en cours.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

"SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE"
(S3P)

Société anonyme d'économie mixte

Capital : 12.720.000 F CFP

Nombre d'actions : 1.272

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, port de pêche

R.C.S. PAPEETE N° 5323 B

N° TAHITI 316620

Il résulte de la nomination de M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, au conseil d'administration de la société "S3P", comme représentant du territoire, suivant arrêté n° 866 CM du 22 juin 1999, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs collège public

Mention périmée : E.V.A.A.M. (Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes), et le port autonome représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete.

Mention nouvelle : Le territoire de la Polynésie française représenté par M. Llewellyn TEMATAHOTOA, ministre de la mer et de l'artisanat, et le port autonome représenté par Mme Béatrice CHANSIN, B.P. 9164 Papeete.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

"S.C.I. TERUA ITI"

Société civile immobilière

Capital : 200.200.000 F CFP

Siège social : PIRAE, rue Gadlot

R.C.S. PAPEETE N° 6495 C

N° TAHITI 427245

Réduction de capital

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 13 juillet 1999, ayant décidé de la réduction du capital social d'un montant de 200.000.000 F CFP par voie de remboursement et d'annulation de parts sociales, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Capital social : 200.200.000 F CFP, divisé en 100.100 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle

Capital social : 200.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

"AGENCE BONTANT"

Société à responsabilité limitée

au capital de 400.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, 1, rue du Général-de-Gaulle

R.C.S. PAPEETE N° 268 B

TAHITI N° 029959

1°) Aux termes d'une décision prise par l'associé unique de la société "AGENCE BONTANT" en date du 30 juin 1999, et du fait du défaut de mise en harmonie des statuts relative à l'augmentation du capital social minimum légal prévue par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et que de par ce fait celle-ci s'est trouvée dissoute de plein droit, il a été décidé de nommer en qualité de liquidateur, M. Jean-Claude LEROY, demeurant à Pirae, rue Afarerii, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, 1, rue du Général-de-Gaulle.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 27 septembre 1968.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution à la date du 4 février 1999.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 1999, enregistré à Papeete le 10 août 1999, folio 149, bordereau 4526/14, il a été attribué à M. Henri BONTANT, agent immobilier, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus, un fonds de commerce d'agence immobilière, sis et exploité à Papeete, 1, rue du Général-de-Gaulle, connu sous le nom de "Agence BONTANT", pour l'exercice duquel la société "AGENCE BONTANT" est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 268 B, évalué à 15.000.000 F CFP.

En outre, les présentes sont faites pour valoir également avis de cession de fonds de commerce et les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour avis et mention,
et première insertion,
Le liquidateur.*

Cabinet GIAU-LAU-JACQUET

M. Luc PEDEBIDOU, né le 8 août 1962 à Neuilly-sur-Seine, demeurant lotissement LE LOTUS-PUNAAULA, pour son nom et celui de ses enfants mineurs ; Jade PEDEBIDOU, née le 14 mai 1995, Florian PEDEBIDOU, né le 31 mai 1999, et Jérémy PEDEBIDOU, né le 31 mai 1999, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son patronyme celui de PERIDOU.

Conformément aux dispositions légales et préalablement à sa demande, il procède à la présente insertion.

T. JACQUET.

S.A.R.L. "PITATE TUNA FISHING"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : PAPARA, P.K. 38, île de Tahiti

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 août 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. "PITATE TUNA FISHING".

Siège social : PAPARA, P.K. 38.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à la transformation du poisson, conserverie, fabrication de plats à base de poissons, opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : Mme BOOSIE Teraki.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

"MAREVA TAHITI"

**Société en nom collectif
au capital de 100.000 F CFP**

Siège social : Centre Valma, Appt 108, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 août 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : "MAREVA TAHITI".

Objet : La fabrication de matières premières pour la cosmétique, la parfumerie et tout secteur qui s'y rattache, la conception de matériels et la commercialisation de tous produits émanant de cette activité et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Centre Vaima, appartement 108, Papeete, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Thierry AZERAD, demeurant à Papeete, Tahiti.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

LE COMPTOIR D'OR

**Société en nom collectif
au capital de 100.000 F CFP**

Siège social : Centre Vaima, Appt 108, Papeete
R.C. : PAPEETE n° 6923 B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 1999, la collectivité des associés a décidé de modifier la dénomination sociale qui devient : "LE COMPTOIR D'OR ET DE LA PERLE" et étendu l'objet social aux opérations d'importation, exportation et négoce de perles de culture et a modifié en conséquence les articles 2 et 3 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Art. 2.—OBJET

La société a pour objet l'importation et l'exportation sous toute forme et par tout moyen de métaux précieux, pierres précieuses, perles de culture et plus généralement de matières entrant dans la composition des bijoux, ainsi que le négoce à des professionnels et particuliers.

Le reste de l'article est inchangé.

Art. 3.—DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "LE COMPTOIR D'OR ET DE LA PERLE".

Le reste de l'article est inchangé.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

VILLEDIEU PNEUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.750.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : PAPEETE N° 942 B

Cessation des fonctions d'un gérant
(A.G.M. du 11 mai 1999)

Ancienne mention

Gérants : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia, et M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Nouvelle mention

Gérant : M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

*Pour avis,
Le gérant.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

VILLEDIEU MECANELEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : PAPEETE N° 4219 B

Cessation des fonctions d'un gérant
(A.G.M. du 11 mai 1999)

Ancienne mention

Gérants : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia, et M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Nouvelle mention

Gérant : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia.

*Pour avis,
Le gérant.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

VILLEDIEU MECANELEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : PAPEETE 4219-B

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1999, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET le 23 juillet 1999, le capital social a été augmenté de 5.000.000 F CFP par la création et l'émission au pair de 2.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Il a ensuite été réduit de 4.800.000 F CFP et ramené à 1.200.000 F CFP par imputation sur les pertes et réduction du nombre des parts dans la proportion d'une part nouvelle pour cinq anciennes.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social s'élève à la somme de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de deux mille francs CFP (2.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 F CFP. Il est divisé en 600 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.

*Pour avis,
Me Dominique CALMET,
notaire associé.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

VILLEDIEU PNEUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.750.000 F CFP
réduit à 2.100.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. : PAPEETE 942-B

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1999, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET le 26 juillet 1999, le capital social a été réduit de 4.750.000 F CFP par imputation sur les pertes sous condition suspensive de son augmentation à 21.000.000 F CFP.

Il a été augmenté de 21.000.000 F CFP par la création et l'émission au pair de 1.000 parts nouvelles de 2.100 F CFP chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par compensation avec une créance sur la société.

Le capital social a ensuite été réduit de 18.900.000 F CFP et ramené à 2.100.000 F CFP par imputation sur les pertes et création d'un compte prime d'émission et par voie de réduction de la valeur nominale des parts existantes.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 4.750.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 2.100.000 F CFP. Il est divisé en 1.000 parts de 2.100 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Pour avis,

Me Dominique CALMET,
notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

TAE KWON DO CLUB TAMANU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 août 1999)

Président : NANAI Francis
Secrétaire-trésorier : TAVANAE Lionel

ASSOCIATION SI NI TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1999)

Président : LEOU THAM Jules
Vice-président : SUI Franklin
Secrétaire : LAU POU CHEUNG Maurice
Secrétaire adjoint : TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaire chinois : TCHEONG Céline
Secrétaire chinois adjointe : YAO Rose
Trésorier : TCHIOU Pierre
Trésorier adjoint : CHAUMINE Philippe
Contrôleurs des comptes : YEUNG Patrick
LOUX Louis

COMITE DU TOURISME DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1999)

Présidente : PATER Dehlia
Vice-présidente : REY Dorothea
Secrétaire : HOWARD Marcelle
Secrétaire adjointe : FIRIAPU Maire
Trésorière : KAUTAI Tatiana
Trésorière adjointe : GUY Moetia

TAHITI NUI 2000

Modification de statuts
(8 juillet 1999)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association TAHITI NUI 2000, dont le siège social est situé à Papeete, rue Dumont-d'Urville, l'assemblée a procédé à la modification des articles 1er, 2, 3, 4, 9, 15, 16-1, 18-2, 18-3 et 22 de ses statuts.

FRATERNITE CHRETIENNE DES HANDICAPES

Modification de statuts

La durée du mandat des membres du conseil d'administration passera d'un an renouvelable à deux ans renouvelable.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 1999)

Président d'honneur : COPPENRATH Hubert
Présidente : MOUA Pauline
Vice-présidents : GAY Manutea
LORFEVRE André
Secrétaire : PORLIER Emmanuel
Trésorier : NOUVEAU Roger
Aumônier : BARLIER Christophe

MOTO TUNNING POLYNESIEN

Modification de statuts
(26 juin 1999)

Le siège social se trouve à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, B.P. 10230, code postal 98711, quartier Tumahai. Les articles 8, 18, 25 et 26 ont été modifiés.

CLUB 89 DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 1999)

Président : PAOLETTI Michel
Vice-présidents : MAROUN Joseph
THION Jean
Secrétaire : ANDRE Sylvie
Secrétaire adjoint : LENICE Bernard
Trésorier : GASPERMENT Daniel
Trésorière adjointe : VANIZETTE Brigitte

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE UAHU NO MOTU UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 1999)

Président d'honneur : GOURNAC Marcel
Président : CHIMIN Yves
Vice-président : CUMMINGS Léon
Secrétaire : GIBSON Guy
Trésorier : LI FUNG KUEE Tamatea

ASSOCIATION JEUNESSE TAMA HITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 1999)

Président : TAATA Jacques
Vice-président : MENDELSON Léonard
Secrétaire : MENDELSON Germaine
Secrétaire adjoint : TAAVIRI Robert
Trésorier : CADOUSTEAU Tom Moïse
Trésorière adjointe : MATEAU Julie
Assesseurs : TEPA Griffith
HAREUTA Michel

ASSOCIATION HIRINAKI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 août 1999)

Présidents d'honneur	:	TEREGA Mataverio TETOKA Tunui TUNOKO Manini
Président	:	TOKORAGI Maurice
Vice-présidents	:	METUA Terii ESTALL Georges
Secrétaire	:	FAATOA Bruno
Secrétaire adjoint	:	GOSSART Emmanuel
Trésorière	:	VAIHO Gilda
Trésorier adjoint	:	GRAFFE Tamatea
Assesseurs	:	TETOKA Frédéric HITI Tefaito
Conseiller technique	:	ROCHETTE Jean-Pierre

ASSOCIATION TAMARII TEREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juillet 1999)

Président	:	ROURA David
Vice-présidents	:	TERIITAPUNUI Atana TEPA Nelson ROURA Benjamin
Vice-président délégué	:	TEPA Albert
Secrétaire	:	TEPA Thierry
Secrétaire adjointe	:	TEPA Félicité
Trésorier	:	PEU Emblin
Trésorier adjoint	:	MOU SIN Henri

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 juillet 1999)

Président d'honneur	:	SALMON Williams
Président	:	CHAN René
Vice-présidents	:	AMARU Colombani FAATAUIRA Aramis
Secrétaire	:	AGNIERAY Titaua
Secrétaire adjoint	:	KONG Jean-Pierre
Trésorier	:	MAHINEPEU Carlos
Trésorière adjointe	:	MAPERI Clarita

A.S. MIRA SECTION FOOTBALL

Président	:	TERAITUA Paita
Vice-présidents	:	TAUEA Patrick TEIHOTAATA Bruno
Secrétaire	:	TERIITETOOFA David
Secrétaire adjoint	:	KONG Jean-Pierre
Trésorière	:	MANAFENUAROA Solange
Trésorier adjoint	:	TEMARIAUMA Julien

ASSOCIATION TE HAU NOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juillet 1999)

Présidente	:	GERMAIN Dona
Vice-présidente	:	RIVETA Denise
Secrétaire	:	TARAHU Maeva
Secrétaire adjointe	:	LUBRANO Marie-Christine
Trésorière	:	COULON Nadia

ASSOCIATION STREET PARK DE PAPEARI*(Récépissé n° 1064-99 DRCL du 3 août 1999)*

Extraits de statuts

L'association "STREET PARK DE PAPEARI", fondée le 25 avril 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de skate-board et in line skate ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à la Maison des jeunes de Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIARUI Endy
Vice-président	:	FARIKI Teva
Secrétaire	:	VANAA Tevai
Secrétaire adjoint	:	AUSONE Yoan
Trésorière	:	TAIARUI Gérida
Trésorier adjoint	:	VANAA Moearo

ASSOCIATION ARTISANALE MORUU*(Récépissé n° 1090-99 DRCL du 12 août 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 6 août 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "MORUU".

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Haapiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Haapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHAI Peniamina
Vice-président	:	MAHAI Valentin
Secrétaire	:	MAHAI Marguerite
Secrétaire adjointe	:	MAHAI Herenui
Trésorière	:	MAHAI Marguerite
Trésorier adjoint	:	TAUHIRO Bruno
Assesseurs	:	MAHAI Jacquit MAHAI Nina TAUHIRO Edith

ASSOCIATION HITI RAA MAHANA*(Récépissé n° 1026-99 DRCL du 22 juillet 1999)*

Extraits de statuts

Il a été institué le 29 avril 1999, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "ASSOCIATION HITI RAA MAHANA".

La présente association a pour objet la gestion des œuvres sociales tendant à l'amélioration des conditions de vie et de loisir de ses membres. En vue d'assurer la réalisation de son objet, l'association se donne comme moyens d'action l'organisation de fêtes et manifestations diverses, et les activités sportives et culturelles.

Le siège de l'association est fixé à Araumu.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHAMPS Maurice
Vice-présidente : MAU Irma
Secrétaire-trésorière : PAHUTOTI Isabelle

ASSOCIATION KIMI ORA VAINONO*(Récépissé n° 830-99 DRCL du 4 août 1999)*

Extraits de statuts

Il a été institué le 29 avril 1999, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "ASSOCIATION KIMI ORA VAINONO".

La présente association a pour objet la gestion des œuvres sociales tendant à l'amélioration des conditions de vie et de loisir de ses membres. En vue d'assurer la réalisation de son objet, l'association se donne comme moyens d'action l'organisation de fêtes et manifestations diverses, et les activités sportives et culturelles.

Le siège de l'association est fixé à Vainono.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOEARO Rino
Vice-président : MITITAI Cyprien
Secrétaire-trésorière : UURU Rebecca

ASSOCIATION TE ONE CREATION*(Récépissé n° 1079-99 DRCL du 9 août 1999)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 juillet 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE ONE CREATION.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé quartier Laroche, Pirae, B.P. 3980 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARTINEZ-COURT Christophe
Secrétaire : SALLABERY Ingrid
Secrétaire adjointe : LY-YEN FOUK Christiane
Trésorière : TAPETA Caroline
Assesseur : LAISE Clément

ASSOCIATION TE HUAAI A TE MAU ARII*(Récépissé n° 1096-99 DRCL du 13 août 1999)*

Extraits de statuts

Il a été créé une association familiale "TE HUAAI A TE MAU ARII" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 6 août 1994.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.

Son siège social est sis à Paea, chez Tepoaitu Bessert, P.K. 19,800, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : ARIPEU a HIRO René
Président : TAUOTAHA Tautu
Vice-président : TEMATAFAARERE Ariiturua
Secrétaire : ARIPEU a HIRO Rereao
Secrétaire adjointe : TEAHU Chantal
Trésorière : TEINA Célestine
Trésorière adjointe : MAI Etevahinetematauarui

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 66 DU MERCREDI 18 AOUT 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 66 du mercredi 18 août 1999, un gain total minimal de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 260.145.698 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 12 août 1999.

Pour le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Pour le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
*Le responsable du département
Relations légales
et réglementaires groupe,*
Michel JANOT.

Par délégation :
*Le directeur commercial
et marketing adjoint,*
Pierre BRUNEAU.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 67 DU SAMEDI 21 AOUT 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 67 du samedi 21 août 1999, un gain total minimal de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 511.195.391 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 16 août 1999.

Pour le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Pour le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
*Le responsable du département
Relations légales
et réglementaires groupe,*
Michel JANOT.

Par délégation :
*Le directeur commercial
et marketing adjoint,*
Pierre BRUNEAU.

LOTO NATIONAL N° 64

Premier tirage du mercredi 11 août 1999 :

15 24 28 38 45 47

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	26.757.536
5 bons numéros.....	254	155.815
4 bons numéros et numéro complémentaire....	576	6.476
4 bons numéros.....	15.304	3.238
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.883	618
3 bons numéros.....	304.009	309

Deuxième tirage du mercredi 11 août 1999 :

1 4 11 31 32 47

Numéro complémentaire : 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.835.416
5 bons numéros.....	226	174.552
4 bons numéros et numéro complémentaire....	586	5.784
4 bons numéros.....	17.254	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.907	544
3 bons numéros.....	337.364	272

LOTO NATIONAL N° 65

Premier tirage du samedi 14 août 1999 :

1 5 22 33 39 44

Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	200.562.953
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.321.399
5 bons numéros.....	755	97.600
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.421	4.948
4 bons numéros.....	36.526	2.474
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.151	544
3 bons numéros.....	627.901	272

Deuxième tirage du samedi 14 août 1999 :

9 15 19 33 35 40

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	316.351.489
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	923.884
5 bons numéros.....	609	119.885
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.806	5.494
4 bons numéros.....	31.814	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.607	544
3 bons numéros.....	606.761	272

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.306 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996)	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.831 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

